

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI. — Résumé de la jurisprudence.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Contrat de mariage; donation d'usufruit; dispense des réparations d'entretien; interprétation d'acte. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Faillite; lettre de change; provision. — Société; publication; moyen nouveau; banque non autorisée. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Lettres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier; publication faite en feuilletons par le journal la Presse et par M^{me} Colet (née Révoil); opposition des héritiers et représentants de Benjamin Constant et de M^{me} Récamier.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Fabrication d'une médaille en l'honneur des condamnés de juin 1849; infraction à l'arrêté du 5 germinal an XII; détention d'armes et de munitions de guerre; six prévenus.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui, par l'adoption de l'amendement de M. le ministre de la justice, la plus remarquable discussion à laquelle nous ayons assisté depuis longtemps sur une matière aussi grave. Tous les orateurs ont fait preuve d'un incontestable talent et d'une connaissance approfondie de la question. L'attention soutenue que leur a prêtée l'Assemblée indique qu'elle désire se rendre compte des réformes qu'on lui demande, et nous fait espérer qu'elle veut entrer sérieusement dans sa session d'affaires.

Entre la Commission et M. le ministre de la justice la question se posait ainsi: L'action résolutoire, telle qu'elle est instituée par le Code civil, est désastreuse. Doit-on la supprimer? Doit-on se borner à la réglementer, c'est-à-dire à lui constituer une publicité et une durée déterminées par la durée et la publicité du privilège lui-même?

Dans la séance d'hier, deux principes ont été mis en présence: 1^o d'une part, le principe général qui veut que la condition résolutoire soit sous-entendue dans tous les contrats, toutes les fois que l'une des parties n'exécute pas son engagement; règle essentiellement fondée sur l'équité, puisqu'évidemment chaque partie contractante ne consent à se dessaisir irrévocablement de son droit qu'autant que l'autre partie lui enlève l'équivalent; 2^o d'autre part, l'intérêt général du crédit foncier, qui ne semble pas pouvoir attendre son complet développement, si chaque propriétaire, nanti de son titre, est en danger d'être dépossédé, en cas de non paiement de la plus minime portion de son prix.

C'est à ce double point de vue que l'action résolutoire a été attaquée par MM. Michel (de Bourges) et Dupont (de Bussac).

Remontant à la source même de cette action, M. Michel (de Bourges) s'est attaché surtout à établir qu'elle n'était pas de l'essence du contrat de vente. Voyez la législation romaine, cette *raison écrite* que l'on éprouve si souvent le besoin de consulter. La condition résolutoire n'y était pas sous-entendue dans les contrats synallagmatiques. D'où cela vient-il? Est-ce, comme l'a dit M. le ministre au sein de la Commission, parce que, d'après cette législation, la vente ne transférait pas la propriété à l'acheteur avant le paiement du prix? C'est là une erreur. Cela était vrai, quand aucun terme n'était stipulé pour le paiement; mais, lorsque le vendeur avait fait crédit à l'acheteur, lorsqu'il avait su à sa foi, la propriété était transférée à ce dernier, le vendeur ne pouvait pas faire résoudre le contrat; il n'avait qu'une action personnelle en paiement du prix. L'action résolutoire, dans cette grande législation qui a servi de modèle à la nôtre, n'était donc pas considérée comme de l'essence du contrat de vente.

Et comment, en effet, pourrait-on, sans exagération, lui donner cette importance? Quel doit être son résultat? De remettre les choses en l'état où elles seraient demeurées, s'il n'y avait pas eu de contrat. Or, est-il possible, qu'après dix ou vingt ans, la chose soit remise dans la situation où elle se trouvait lors de la vente? Le temps, l'action des éléments, le mouvement dans les valeurs, dans les revenus, ne l'auront-ils pas alors profondément modifiée? D'ailleurs, où cette action puise-t-elle sa source? En général, dans la mauvaise foi que l'on veut punir. Mais, lorsque le vendeur attend vingt années avant d'exiger son prix, peut-on dire que l'impuissance ou se trouve le débiteur de payer est une impuissance de mauvaise foi? Non, sans doute; aussi, en pareille circonstance, le juge accorde toujours du temps.

Au point de vue du crédit foncier, l'action résolutoire, suivant M. Dupont (de Bussac), est une question de vie ou de mort. Enlever à la terre tous les obstacles inutiles qui se placent entre elle et le prêteur loyal, dégrever le sol des charges qui l'écrasent, tel doit être l'objet du législateur qui se propose sérieusement d'établir le crédit foncier. Or, l'action résolutoire est incompatible avec le développement de ce crédit. En effet, quel est l'acheteur non libéré qui prendra soin de sa terre, qui fera des sacrifices pour la faire produire, s'il est menacé d'en être dépossédé? Aussi, dans les pays où le crédit foncier est organisé, en Allemagne par exemple, ne voit-on dans la législation aucune trace de l'action résolutoire. La Bavière offre même à cet égard un exemple remarquable: la partie de ce royaume qui est située au-delà du Rhin jouit des institutions de crédit, tandis que la Bavière-Rhénane, soumise encore au Code Napoléon, en est forcément dépourvue. Comment en pourrait-il être autrement? Si, après deux ou trois ventes successives du même immeuble dont le vendeur primitif n'a pas été payé, au bout de cinquante ou soixante ans par exemple, la dépossession peut encore avoir lieu, quelle stabilité peut exister dans la propriété, quelle sécurité de la part des acquéreurs ou des prêteurs? Autre hypothèse: supposez un individu qui achète en bloc une propriété de vaste étendue et qui veut ensuite la revendre en parcelles. Cette vente sera impossible; car les sous-acquéreurs ne pourront pas conquérir leur sécurité en se libérant entre les mains du vendeur primitif, puisque celui-ci peut toujours se refuser à tout paiement qui ne serait pas intégral. Enfin n'arrive-

l-il pas que dans les contrats de vente on dissimule une partie du prix réel? Si, dans ce cas, une action en résolution vient dessaisir l'acquéreur qui aura donné son concours à cette dissimulation, quel moyen aura-t-il de prouver la vérité du contrat? aucun. Le maintien de l'action résolutoire, c'est donc la mort du crédit foncier; c'est une cause perpétuelle de ruine attachée à ses flancs, *ut lepra cuti*.

Au commencement de la séance d'aujourd'hui, l'honorable M. Valette s'est chargé de répondre aux deux orateurs qui avaient apporté l'appui de la Montagne au système de la Commission. Il a traité la question sous sa double face, avec cette finesse et cet esprit analytique qui distinguent l'éminent professeur. A l'ampleur dogmatique et oratoire de M. Michel (de Bourges), l'Assemblée a paru lui savoir gré d'opposer la simplicité de langage du vrai savant. L'existence de l'action résolutoire, dans la législation romaine, avait été contestée. M. Valette a pris la peine d'apporter les textes et les autorités pour établir qu'elle y était reconnue, soit sous ce nom, soit sous celui d'action en revendication. Sans doute, à Rome, lorsque le vendeur avait suivi la foi de l'acheteur, il n'avait ni action en résolution, ni privilège. *Res ubi in creditum*; l'objet vendu entrait dans la circulation, sans retour possible à son précédent propriétaire. Mais quelle était la règle? C'est que le vendeur, même après la tradition, n'avait pas suivi la foi de l'acheteur; c'est qu'en conséquence, il conservait à certains égards la propriété de la chose jusqu'au paiement effectif du prix. De sorte que si ce paiement ne se réalisait pas, la chose était considérée comme *inempta*, et le vendeur avait le droit de la revendiquer.

Au surplus, qu'importe le droit romain dans cette matière? Ne sait-on pas que, dans nos pays coutumiers, une jurisprudence unanime considérait la clause résolutoire comme inhérente au contrat de vente? Effaçant des subtilités et des raffinements contraires à la simplicité des idées françaises, notre ancien droit n'a-t-il pas subordonné tous les contrats à l'empire de la bonne foi?

On soutient que l'action résolutoire est incompatible avec le crédit foncier, et l'on cite l'exemple de l'Allemagne. L'exemple n'est pas heureusement choisi, dit M. Valette, et à l'instant même l'honorable représentant fait passer sous les yeux de l'Assemblée le texte des dispositions renfermées dans la plupart des législations allemandes. Toutes ces législations, excepté celles du duché de Parme et de la Sardaigne, admettent la clause résolutoire. Le droit de suite du vendeur est respecté, même dans ces pays où la propriété ne se transmet que par la transcription sur des registres publics, après vérification devant un juge, de la qualité et de la capacité du titulaire. C'est qu'en effet, l'action résolutoire, qui a sa source dans cette idée qu'on n'en a pas revu l'équivalent, dessaisit de sa chose tant qu'on n'en a pas revu l'équivalent, est un de ces principes destructifs qu'on ne peut faire disparaître sans briser des habitudes contractées par le peuple depuis l'origine des temps!

Est-il vrai que ce système paralyse le crédit foncier? D'abord, si l'on veut parler des institutions de crédit foncier, qui fonctionnent avec tant d'avantages chez nos voisins, l'action résolutoire ne peut leur nuire; elles ne prétendent que sur première hypothèque ou avec subrogation dans le privilège du vendeur. Si l'on considère le crédit immobilier de chaque propriétaire, sans doute l'acheteur non libéré de son prix trouvera moins facilement à emprunter sous une législation qui admettrait tout à la fois le privilège et l'action résolutoire. Mais est-ce là un inconvénient? N'est-ce pas au contraire une sauve-garde? Est-il utile de faciliter à l'excès les emprunts à ceux qui sont déjà grevés sans leur donner en même temps des moyens de libération? Ou bien, au contraire, n'est-il pas utile qu'ils trouvent dans la législation un frein à ces entraînements qui les portent trop souvent à de désastreuses spéculations?

Voyons plutôt ce qui se passe autour de nous; et pour prendre l'exemple invoqué par M. le rapporteur lui-même, d'un acheteur de terrains à bâtir qui, avant d'avoir payé son prix d'acquisition, emprunte pour achever les constructions qu'il a entreprises, tous les hommes éclairés par l'expérience des affaires ne savent-ils pas combien de catastrophes cette facilité d'emprunter leur prépare? Non, quoi qu'on dise l'honorable M. de Vatisménil, il n'est pas bon que ces constructions s'achèvent; il n'est pas bon surtout qu'elles soient commencées, et si la loi, ainsi qu'on l'avoue, a pour résultat de favoriser ce genre d'affaires, hâtons-nous de l'abolir, et surtout ne la créons pas. La propriété, prenons-y bien garde, ne doit jamais être un instrument pour se procurer un crédit facile, et la faveur de la législation ne doit jamais aller, comme le faisait spirituellement remarquer M. Valette, faisant allusion à une certaine école socialiste, jusqu'à permettre au propriétaire d'utiliser le bien d'autrui!

Pour que le sol acquière le crédit réel auquel il a droit et qui lui manque aujourd'hui, que faut-il? que le titre du propriétaire puisse être connu des tiers, que les charges qui le grevent soient publiques. Donnez lui ces bienfaits, et peu importe que vous conserviez au vendeur, sous certaines conditions, l'action résolutoire; le nouveau propriétaire trouvera tout le crédit auquel sa position lui permettra légitimement de prétendre. Bien plus, n'est-il pas manifeste que la suppression de cette action déprécierait la propriété? Les vendeurs, privés d'une garantie, seraient plus rigoureux sur les époques de paiement, et les biens trouvant moins d'amateurs, se vendraient à plus bas prix.

C'est à tort que l'on soutient que l'action résolutoire est complètement inutile au vendeur, en ce sens que, par l'exercice du privilège, il arrivera toujours à se faire payer ou à se rendre adjudicataire. Ne comprend-t-on pas que, dans mille circonstances, il aimera mieux reprendre sa chose que de toucher son prix? En exerçant son privilège, il sera toujours forcé, pour rentrer dans son bien, de payer les frais souvent considérables d'une adjudication, tandis que l'action résolutoire l'amènera, avec moins de temps et d'argent, au même résultat. Dans le système de la Commission, la saisie, les placards, les incidents, les réglemens d'ordre sont inévitables, et ruineront la petite propriété. Supposez qu'à une vente en bloc aient succédé des ventes par parcelles: pour exercer son privilège, le vendeur ne devra-t-il pas appeler en déclaration de jugement commun un grand nombre de sous-acquéreurs? Se fait-on bien

une idée des frais énormes qui seront occasionnés par cette procédure? — Les ventes partielles, dit-on, seront impossibles avec l'action résolutoire: mais l'expérience prouve qu'il s'en fait tous les jours et dans les conditions les plus avantageuses. Pour acquiescer sa tranquillité, l'acquéreur par parcelles ne peut-il pas, dans le système de l'amendement, purger l'action en même temps que le privilège? — Dans le cas de ventes successives, quel tort l'action résolutoire cause-t-elle au dernier acquéreur? N'a-t-il pas pu savoir quelles étaient les conditions primitives sous lesquelles s'était accomplie la transmission de la propriété? Il en a été instruit, ou il a pu l'être, soit en examinant les titres, soit en interrogeant les registres de la conservation des hypothèques. Il ne peut donc pas se plaindre d'une situation qu'il a été à même de connaître.

Dans le système de l'amendement, il a un moyen bien simple de se mettre à l'abri de tout danger, c'est de procéder à la purge, et alors, en éteignant le privilège, il éteindra l'action. Elle sera convertie en action sur le prix.

Enfin, suppose-t-on une dissimulation de prix? qui est exposé à perdre? L'acquéreur, s'il n'a pas pris ses sûretés contre le vendeur. Mais n'est-ce pas par sa propre faute qu'il se sera exposé à ce danger? N'est-ce pas parce qu'il aura donné son concours à la dissimulation qu'il perdra, et ce concours n'est-il pas un assentiment anticipé à la position qui lui est faite?

Toutes ces considérations puisées dans le cœur même de la question étaient présentes à l'esprit de l'Assemblée, lorsque M. de Vatisménil est monté à la tribune pour résumer la discussion. L'honorable rapporteur, dont les efforts étaient dignes d'un meilleur succès, a reproduit avec sa verve habituelle la thèse qu'il avait soutenue samedi dernier contre M. le garde-des-sceaux. Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de supprimer l'action résolutoire entre le vendeur et l'acheteur, mais seulement de la supprimer vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire des personnes qui, n'ayant pas contracté avec le vendeur, ont des droits opposés au sien.

Cette action ou droit de suite est-elle tellement attachée à la chose qu'on ne puisse concevoir qu'elle s'en détache en aucun cas? Ce serait une erreur de le prétendre, puisque l'amendement de M. Rouher et d'autres amendements proposés y apportent des restrictions. Il n'y a donc aucun principe engagé dans la question. Est-il ou non utile de supprimer cette action? C'est là l'unique point à débattre. Or, son maintien est tout à la fois: 1^o nuisible aux créanciers inscrits qui, en cas d'adjudication, auraient droit à l'excédant du prix sur le montant de la vente primitive; 2^o nuisible au crédit foncier, puisque la simultanéité du privilège et de l'action résolutoire sera un obstacle aux emprunts que l'acheteur pourrait faire pour améliorer sa chose; 3^o sans utilité légitime pour le vendeur, puisque d'une part il pourra toucher son prix ou acheter; et que d'autre part les frais d'expropriation simplifiés seront moins élevés, dans la plupart des cas, que l'action résolutoire, qui ne pourra jamais servir à l'acheteur s'il y a des créanciers inscrits.

M. le rapporteur a terminé son discours en adjurant l'Assemblée de présenter au public, dans les lois, des idées simples.

A cet égard, et tout en rendant justice au savant jurisconsulte, nous ne croyons pas inutile de rappeler ici les paroles que prononçait le premier consul, à propos du régime hypothécaire: « Depuis que j'entends discuter le Code civil, disait-il, je me suis souvent aperçu que la trop grande simplicité est l'ennemie de la propriété. On ne peut rendre les lois extrêmement simples sans couvrir le noeud plutôt que de le délier, et sans livrer quelque chose à l'incertitude et à l'arbitraire... Que la loi soit simple, pourvu qu'elle soit conforme aux principes de la justice civile. »

L'Assemblée a procédé au scrutin de division sur l'amendement de M. Rouher. Cet amendement a été adopté par 414 voix contre 255 sur 669 votants.

Hâtons-nous d'ajouter que cet amendement présenterait, s'il n'était complété par des dispositions additionnelles, un inconvénient assez grave. En effet, il a bien pour résultat d'assurer la publicité de l'action résolutoire; mais il n'en limite pas la durée pour le cas où le vendeur prend soin de conserver son privilège par une inscription renouvelée en temps utile; il ne l'éteint pas, soit lorsqu'une partie importante du prix est payée, soit lorsque des tiers, acquéreurs ou prêteurs ont intérêt à libérer le fonds. Plusieurs amendements ont été déposés en ce sens. MM. Crémieux et Fourtanier demandent que l'action résolutoire s'éteigne après un certain délai, ou lorsqu'une portion déterminée du prix est payée. M. Valette a lu à la tribune un amendement qui a paru accueilli avec faveur. En voici les termes:

Lorsque des notifications à fin de purge du droit de reprise ou de résolution auront été faites par l'acquéreur ou le donataire, l'ancien propriétaire qui voudra résoudre l'aliénation sera tenu, dans les délais réglés par l'article 2183, de notifier sa demande ou reprise ou en résolution au greffe du Tribunal ou la surenchère et l'ordre, s'il y a lieu, devant être portés. Les délais à fixer pour faire statuer sur la demande en reprise ou résolution le seront ainsi qu'il est dit dans l'article 717 du Code de procédure civile.

L'Assemblée a renvoyé tous les amendements à la Commission.

Le titre des privilèges étant épuisé, l'Assemblée a entamé le titre des hypothèques. Les deux premiers articles (2105-2107), qui ne sont que la reproduction textuelle du Code civil (articles 2114, 2115), ont été adoptés sans discussion.

Mais l'article 2108, ainsi conçu: « L'hypothèque est légale ou conventionnelle, » soulève la question de savoir si l'hypothèque judiciaire doit être supprimée, comme le demande la Commission. C'est là encore l'une des réformes les plus graves que renferme le projet. Trois systèmes sont en présence: celui de la Commission, celui qui consiste à maintenir purement et simplement l'hypothèque judiciaire telle que l'établit le Code civil, celui qui, tout en la conservant, la rend spéciale et déterminée. Ce dernier système a été soutenu par l'honorable M. Louvet, auteur d'un amendement qui porte que l'hypothèque judiciaire est maintenue, qu'elle est spéciale et ne s'applique qu'aux biens désignés par le demandeur et mentionnés dans le jugement, qu'elle ne s'applique pas aux biens à venir.

M. Charlemagne, partisan de la suppression absolue, a combattu l'amendement de M. Louvet, en se fondant prin-

cipalement sur ce que les Tribunaux n'ayant pas les éléments nécessaires pour déterminer la valeur des immeubles sur lesquels l'inscription devrait avoir lieu, il faudrait procéder à des expertises et faire des frais considérables pour arriver à obtenir une hypothèque judiciaire.

Mais l'attention de l'Assemblée avait été évidemment éveillée par la discussion relative à l'action résolutoire, et les discours des deux orateurs y ont beaucoup perdu. — A demain le débat sérieux sur la suppression de l'hypothèque judiciaire.

J.-B. Jusseau.

LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE.

La loi du 31 mai 1850 existe depuis six mois, et déjà elle a donné lieu à d'innombrables pourvois sur les diverses questions que peut soulever son interprétation. Nous ne croyons point qu'il y ait dans l'histoire de la jurisprudence une loi qui ait eu à subir de plus vives et de plus nombreuses controverses. Cependant le moment de la révision des listes approche. Une foule de questions encore incertaines vont se représenter devant les commissions municipales et les juges de paix.

Dans cette situation, il nous a semblé qu'il y aurait à la fois de l'intérêt et de l'utilité à débrouiller ce péle-mêle d'arrêts qu'on a vu passer successivement dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux* pendant ces derniers mois, de les rapprocher, de les coordonner dans une pensée commune, et d'essayer d'en tirer, autant que possible, une doctrine générale qui pût, le cas échéant, servir de règle ou au moins de guide et de renseignement méthodique.

Avant d'entrer dans les questions de détail, disons quelques mots de deux questions générales qui n'ont pu trouver leur place dans les divisions de ce travail.

La loi du 31 mai a été attaquée d'abord pour cause d'inconstitutionnalité. La Cour de cassation a deux fois repoussé cette attaque, sur le motif, qu'outre que les Tribunaux n'ont pas la mission de faire et de modifier les lois, celle du 31 mai 1850, en exigeant le domicile de trois années, et en attachant certaines conditions à la preuve du domicile, était obligatoire pour les Tribunaux, qui n'avaient point à s'expliquer sur la question de savoir si cette mesure est ou non contraire à la Constitution. (*Gazette des Tribunaux* des 12 et 14 août.)

On s'est demandé aussi s'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de la régularité de la composition de la Commission municipale, appelée à statuer en premier ressort en matière électorale? On sait qu'en vertu de l'article 27 de la loi municipale du 21 mars 1831, lorsque le conseil municipal d'une commune a été légalement dissous, et que les maires et adjoints ont cessé leurs fonctions, le pouvoir exécutif peut nommer trois citoyens pour former une municipalité provisoire. Le maire et ces deux adjoints provisoires ont le droit de procéder à l'élection, en exécution de la loi du 31 mai 1850, comme commission municipale, sur la formation de la liste électorale? Plusieurs pourvois avaient été dirigés contre des décisions émanées de semblables commissions. Un arrêt de la Chambre des requêtes avait décidé que ces commissions avaient valablement statué. (*V. Gazette des Tribunaux* du 19 août.) Mais la Chambre civile, par un arrêt du 12 novembre (*Gazette des Tribunaux* du 14), a jugé que cette question n'était pas de la compétence de l'autorité judiciaire, mais de l'autorité administrative supérieure seule.

De graves questions de compétence ont été également soulevées à l'occasion de la confection de la liste des imposibles et du droit d'en demander la communication, ainsi que de celle des listes électorales. Ces questions trouveront naturellement leur place à la preuve du domicile par l'inscription sur la cote.

1. *De la preuve du domicile par l'inscription sur le rôle des contribuables.* — Le premier et le principal moyen de constater le domicile électoral est mentionné dans le § 1^{er} de l'article 3; c'est l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature pour les chemins vicinaux.

Ces deux moyens n'étaient pas suffisants. On sait que dans certaines localités, parmi lesquelles figurent les principales villes de France, telles que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, etc., la taxe personnelle n'est pas payée directement par le contribuable; elle est remplacée, *redimée*, pour employer le mot consacré, par un prélèvement sur les produits de l'impôt indirect, c'est-à-dire de l'octroi. Dans ces villes, le rôle de la contribution personnelle n'existe donc pas; il est remplacé, ou doit être au moins, par un état dit *des imposables*, qui doit être dressé chaque année dans le but de fournir au conseil général le moyen de fixer le contingent afférent à la ville dans les contributions du département. La loi du 21 avril 1832, déclarant que l'impôt est dû par tout citoyen non indigent, il en résulte que l'état des imposables, régulièrement dressé, doit comprendre tous les citoyens non indigents qui, dans les localités *redimées*, ne figurent ni à la contribution mobilière ni à la taxe des patentes.

Le domicile électoral (article 15 de la loi du 31 mai) pourra donc être constaté en trois lieux par l'inscription sur l'état des imposables.

Tels sont les trois modes de constatation indiqués par la loi (Article 3, n° 1 et article 15 de la loi.)

La jurisprudence constante de la Cour de cassation, établie par de nombreux arrêts, est que les dispositions de la nouvelle loi étant, quant à la preuve, limitatives, absolues, on ne peut suppléer par aucun autre moyen aux justifications qu'elle prescrit, et ceci, spécialement, au point de vue qui nous occupe.

Ainsi, elle a jugé qu'on ne pouvait suppléer au défaut d'inscription sur l'un des trois états mentionnés plus haut, ni par le certificat d'un propriétaire attestant qu'un citoyen demeure depuis plus de trois ans dans sa maison (*Gazette des Tribunaux*, n° du 12 août 1850), ni par l'exhibition de la patente (*G. T.* du 15 août), ni par les preuves ordinaires du domicile réel, telles que les déterminent l'art. 107 (*G. T.* du 7 novembre) (1); en un mot, par aucun moyen

(1) Cependant dans l'espèce de ce dernier arrêt, la position était bien favorable; il s'agissait d'un citoyen qui produisait son inscription sur la cote pendant les années 1848, 1849 et 1850, mais qui, ne le rapportant pas pour 1847, s'efforçait à prouver qu'il avait payé la contribution pour cette année.

d'enquête quel qu'il fût.

Le formalité de l'inscription sur l'état des imposables a été l'une des premières attaquées. Des citoyens prétendant établir ou que cet état était incomplètement dressé, ou même n'existait pas du tout, en ont, d'une part, réclamé la communication à l'autorité administrative comme moyen de vérification, et, d'autre part, ont demandé que la confection de cet état fût prescrite dans les lieux où elle n'existait pas.

Cette dernière question ne pouvait pas faire grande difficulté. Il était évident que la confection de cet état étant une mesure essentiellement administrative, l'autorité judiciaire ne pouvait avoir compétence pour l'ordonner, et la Cour appliquant un fond de doctrine que la preuve légale ne peut être suppléée, a rejeté le pourvoi du réclamant (G. T.).

Mais, sur la question de communication, on sait déjà (V. G. T. du 21 nov.) que la prétention des réclamants, après avoir triomphé devant le Tribunal civil, est venue, en définitive, échouer devant la décision du Tribunal des conflits. Il résulte de cette décision que la demande en compulsoire de la liste générale des imposables, s'appliquant à des documents administratifs, rentrait essentiellement dans l'appréciation de l'autorité administrative, et que le préfet n'était obligé qu'à délivrer au réclamant une déclaration authentique constatant que celui-ci figure ou ne figure pas sur la liste des imposables.

La même prétention a été élevée et la même jurisprudence a été maintenue sur la question de communication des listes. (V. le même numéro du 21 novembre, Tribunal des conflits.)

Passons au rôle des prestations en nature. Dans beaucoup de communes ce rôle n'existe pas, soit parce que les ressources ordinaires de la commune (par exemple le produit des affouages) suffisent à la réparation des chemins vicinaux, soit parce que des centimes additionnels spéciaux ont été votés pour cet objet et que la prestation en nature se trouve ainsi rédimée. Dans cette position, une foule de citoyens se sont pourvus contre les décisions qui les avaient privés du droit électoral, chacun prétendant se prévaloir de la portion à lui afférente dans les centimes communaux pour se dire imposable à cette taxe, et, comme tel, apte à se faire porter sur la liste électorale. Tous ces pourvois ont été rejetés. La Cour a jugé qu'on ne pouvait faire envisager le rachat de la prestation en nature comme remplaçant cette prestation dont le rôle n'existe pas, et sur lequel on prétend qu'on aurait dû être porté, s'il eût été dressé. On ne peut invoquer la qualité d'imposable à cette taxe; car, à la différence de la contribution personnelle qui, dans les communes rédimées, peut être comptée lorsqu'on est compris dans le rôle des imposables, l'impôt des prestations en nature ne peut être utile qu'autant qu'il a été dressé un rôle effectif et nominatif d'imposés. En effet, il n'y a pas lieu à un rôle d'imposables en matière de prestation en nature, précisément parce qu'il ne peut y avoir que des imposables. L'article 15 de la loi du 31 mai, qui, dans les communes rédimées de la taxe personnelle, permet de suppléer au rôle des imposables par un rôle d'imposables, ne dispose taxativement que pour la contribution personnelle. Il n'est point applicable aux prestations en nature. (G. T. des 20 et 21 novembre.) La décision de la Cour est inattaquable assurément. Elle n'est que l'application nécessaire de la loi. Mais on s'est demandé s'il n'y avait pas là une lacune. La contribution des prestations en nature étant réglée par les conseils municipaux, il pourra, dit-on, dépendre d'une décision de ces conseils de priver un nombre considérable de citoyens de leurs droits électoraux en substituant la voie du rachat par les centimes additionnels au mode de la prestation en nature proprement dite. On répond que c'est là une crainte chimérique, parce que la prestation en nature n'étant due que par l'habitant porté au rôle des contributions directes, celui-ci n'a point d'intérêt à ce qu'il soit dressé spécialement un rôle des prestations en nature, et qu'il ne peut retrouver à la cote personnelle. Cela est vrai en principe. Mais, en fait, l'administration, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi de 1832 (article 18), exonère de la taxe personnelle un grand nombre de citoyens (spécialement des campagnes), tout en les maintenant à la prestation en nature que le contribuable peut très bien acquitter, sinon de sa poche, du moins de sa personne. C'est cette classe de citoyens qui, par le fait de la prestation rédimée, pourra perdre son droit électoral, et c'est précisément pour elle que la loi du 31 mai a ajouté dans le premier paragraphe de son article 3, à la preuve par l'inscription sur le rôle de la taxe personnelle, la preuve par l'inscription sur le rôle de la prestation en nature, disposition qui n'existait pas dans le projet primitif. Voici d'ailleurs un fait qui peut servir d'exemple:

L'arrêt rapporté dans notre numéro du 21 novembre fait connaître qu'il y a eu rejet des pourvois de tiers électeurs au nombre de dix, qui demandaient l'inscription de trois cent cinquante citoyens sur la liste électorale comme imposables à la taxe des prestations en nature rédimée par le vote de centimes additionnels spéciaux.

Nous venons de voir, par ce qui précède, que la jurisprudence invariable de la Cour était qu'il fallait se renfermer strictement dans les preuves justificatives des articles 3 et 15 de la loi, sans pouvoir y suppléer par quelque moyen que ce soit. Est-ce à dire cependant qu'on n'aura aucun recours contre les erreurs qui ne peuvent provenir que de la négligence apportée ou des irrégularités commises par les agents de l'administration dans la confection des rôles? La Cour a eu à statuer à ce sujet sur des pourvois assez nombreux. Il ressort des différentes décisions intervenues, qu'en principe l'inscription erronée sur le nom, ou même l'absence totale d'inscription, lorsque l'erreur ou l'omission portant sur un fait matériel et incontesté n'est imputable qu'à l'administration, ne peut faire perdre la capacité électorale.

Ainsi, l'erreur de prénom, commise sur le rôle de la taxe personnelle, lorsqu'elle est reconnue et constatée, ne peut préjudicier au droit électoral de celui qui a constamment payé cette taxe, lorsqu'il est bien certain qu'elle s'applique à lui et non à aucun autre. (G. T. du 12 nov.)

Ainsi, celui qui paie l'impôt personnel peut s'en prévaloir pour se faire porter sur la liste électorale, quoiqu'il ne soit pas nominativement inscrit sur le rôle du percepteur, si d'ailleurs il est démontré que la désignation faite sur ce rôle se rapporte exclusivement à sa personne et ne peut être appliquée à aucune autre. (G. T. du 15 novembre.)

Ainsi encore, le citoyen qui a été porté sur le rôle de la contribution personnelle, par exemple pour les années 1847, 1848, 1849 et 1850 (2), et qui en produit la preuve légale, n'a pu être rayé de la liste électorale sous prétexte que, par une décision administrative ultérieure, il a été porté sur l'état des cotes irrécouvrables. On ne peut ainsi faire subir à la décision un effet rétroactif. Toute la question est de savoir si, au moment de la formation de la liste, le réclamant réunissait les conditions nécessaires pour prouver son domicile électoral. Or, son inscription quadriennale remplit toutes les conditions voulues. (Ch. des requêtes, G. T. des 19 et 21 nov. — Ch. civile, G. T. du 3 décembre.)

Citons encore le fait suivant, qui doit, dans la pratique, se produire assez fréquemment. La Cour a jugé qu'un citoyen qui justifie de son inscription au rôle d'une commune pendant 1847, 1848 et 1849, qui, ensuite, dans le cours de cette dernière année, a demandé sa radiation du rôle, et a en même temps déclaré à la mairie d'une autre commune sa translation de domicile, et qui, par la négligence de l'administration, et nonobstant cette déclaration, n'a été porté pour l'année 1850, ni au rôle de la première, ni au rôle de la seconde commune, est en droit, malgré cette omission, de réclamer son inscription sur la liste électorale de la première commune dans laquelle il justifie de trois années de domicile. (V. G. T. du 21 août, ch. civile.)

Bien que cette décision n'ait eu lieu que par application de la disposition transitoire de l'article 16 de la loi, elle peut servir de point de comparaison pour les cas où il y aurait lieu d'invoquer l'analogie. Les faits de la cause venant à se présenter identiquement, il y aurait même raison de décider.

La loi n'exigeant l'inscription sur la cote que comme preuve du domicile, il s'ensuit qu'elle doit profiter à ceux même qui, par erreur, n'ont pas été portés sur le rôle individuellement, mais conjointement avec d'autres, lorsqu'ils n'ont pas cessé de la payer pendant trois années. Ainsi, la cote personnelle inscrite sous le nom de deux frères, sans désignation individuelle, est utile à tous deux. (G. T. du 21 nov.)

On peut rattacher à ce cas celui d'un fils qui, depuis la mort de sa mère, a payé la cote personnelle portée au nom de celle-ci et laissée depuis sous son nom pendant quelque temps par une erreur réparée depuis (G. T. du 21 nov.). Voyez encore dans le numéro du 28 novembre le cas d'héritiers qui ont payé la cote laissée sous la dénomination générique d'hoirie.

Enfin, nous citerons le cas spécial où des bordiers, métayers ou colons partiaires ont été inscrits sur le rôle, non pas nominativement, mais seulement par l'indication de l'exploitation qui leur est confiée par le propriétaire. Dans ce cas, malgré cette irrégularité de dénomination, le colon partiaire doit en profiter, s'il n'est pas contesté en fait qu'il acquitte cette contribution, et qu'on ne peut appliquer à d'autres la désignation sous laquelle il figure au rôle du percepteur. (G. T. des 14 et 20 nov.)

On voit, d'après les exemples qui précèdent, qu'il ne s'agit que d'erreurs purement nominales ou matérielles. Mais il faut s'arrêter là: le pouvoir judiciaire ne saurait aller plus loin sans empiéter sur l'autorité administrative. Ainsi, par exemple, si l'on attaquait l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale en soutenant que son inscription sur la cote du contribuable est irrégulière, les Tribunaux ordinaires ne seraient plus compétents. Il s'agit là du fond du droit, d'une appréciation purement administrative. C'est ainsi que l'a décidé la Chambre civile. (G. T. du 21 novembre.)

Il est presque inutile de rappeler, car c'est une conséquence qui découle d'elle-même des solutions précédentes, que l'inscription sur les rôles est essentiellement attachée à la personne et ne peut profiter qu'à elle-même. Ainsi, un mari ne peut s'attribuer les contributions de sa femme, soit comme preuve entière, soit comme complément de preuve, pas plus que celles du père ne peuvent être comptées au fils et réciproquement. (G. T. des 22, 28, 29 août, 7, 12 et 15 novembre.)

Cette remarque de la personnalité de la cote s'entend aussi bien de la cote des prestations en nature que de la taxe personnelle. Ainsi, l'inscription au rôle des prestations en nature, dans cette forme « pour un domestique », profite au maître et non au domestique. En effet, la loi de 1836 met la contribution de la prestation en nature à la charge du maître personnellement, en égard à l'état de sa maison; ce n'est donc pas le domestique qui la paie, c'est le maître. Conséquemment il doit seul en profiter. (G. T. du 30 novembre.)

Mais la loi empêche-t-elle que la triennalité du domicile puisse être prouvée fractionnellement? Expliquons-nous: lorsqu'un citoyen a habité plusieurs communes dans un même canton, le citoyen peut se présenter que dans ce sens, puisque la loi exige la triennalité du domicile dans le canton), ce citoyen peut-il se faire inscrire dans une des communes qu'il a habitées, si le temps de sa résidence dans les autres communes forme trois années? L'affirmative a été admise par plusieurs arrêts, avec cette restriction toutefois que, pour se faire inscrire dans une de ces communes, il faut avoir un commencement de domicile actuel. (Voyez notamment arrêts dans la G. T. des 26 août et 19 novembre.)

Il est bien entendu d'ailleurs, dans cette dernière espèce, que les inscriptions sur les différentes cotes doivent établir une période complète de trois années sans lacune. Ceci nous conduit naturellement à la question de savoir si, pour prouver la triennalité du domicile, il suffit de produire son inscription sur la cote pendant trois années, y compris celle dans le courant de laquelle on veut se faire inscrire sur la liste électorale, ou, s'il faut la produire (l'inscription sur la cote), pendant les trois années précédentes. Ainsi, par exemple, pour être inscrit sur les listes électorales qui ont été closes dans le courant de cette année 1850, a-t-il fallu établir qu'on était imposé ou imposable non seulement pendant les années 1848, 1849 et 1850, mais encore pour l'année 1847? Un arrêt de la chambre civile, du 19 novembre (G. T. du 20), a décidé dans ce dernier sens, parce que autrement il n'y aurait pas preuve de domicile triennal à l'époque de la clôture de la liste. La question s'était déjà présentée dans le sens inverse à l'occasion de nombreuses réclamations de citoyens qui produisaient leur inscription sur la cote pendant les années 1847, 1848 et 1849, mais non pour 1850. Les pourvois contre les décisions qui avaient refusé de les admettre ont été rejetés par la raison que la loi, d'un côté, ne permet de comprendre dans la liste électorale que les citoyens actuellement domiciliés dans la commune, et, de l'autre, exige comme preuve de ce domicile l'inscription sur la cote. (Voir G. T. du 20 août.) Remarquons bien qu'il ne s'agit ici que du cas le plus ordinaire, c'est-à-dire de citoyens qui n'ont pas cessé de résider dans la même commune; mais quelle sera la situation de ceux qui, ayant changé de commune, n'ont pas encore acquis le domicile triennal dans leur nouvelle résidence? Ici une distinction est nécessaire. La loi du 31 mai a prévu ce cas dans deux de ses dispositions. Dans l'article 16, qui n'est que transitoire, c'est-à-dire qui ne s'applique qu'à la confection des listes qui devaient être faites en 1850, dans les trois mois de sa promulgation, elle s'est occupée des citoyens qui, lors de cette première confection des listes, se trouvaient dans la situation que nous venons de dire. Elle a décidé, par une faveur spéciale (article 16) que ces citoyens seraient inscrits sur la liste électorale de la commune qu'ils habitaient antérieurement, pourvu, bien entendu, qu'ils y justifiaient de trois années de domicile dans la forme voulue; puis dans l'article 7, qui est la règle pour l'avenir (qui le sera par conséquent lors de la révision des listes en 1851), elle a imposé une condition de plus. Le citoyen, pour être inscrit à son domicile antérieur, ne devra pas seulement prouver qu'il y avait acquis le domicile triennal, il devra justifier, en outre, toujours suivant les formes légales, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence. Il est donc important de ne pas confondre les cas transitoires de l'article 16, lequel ne peut plus avoir d'application, avec les cas de l'article 7 qui devient la règle. Cette distinction a été peu comprise. La Cour a eu à statuer sur de nombreux pourvois formés par des tiers qui demandaient la radiation de citoyens dont l'inscription avait eu lieu sur la liste de la commune précédemment habitée par

eux, bien qu'ils ne justifiaient pas de leur domicile dans la nouvelle résidence. Les tiers attaquaient ces décisions en vertu de l'article 7, qui n'était pas applicable, puisque le cas était spécialement prévu par la disposition transitoire de l'article 16. Tous ces pourvois ont donc été rejetés. (V. Chambre des requêtes, Gazette des 21, 22, 26 août, 12 novembre. Chambre civile, Gazette des 6 et 7 novembre.) En somme, il résulte de l'économie de la loi, soit qu'on ait toujours habité la même commune, soit qu'on en ait changé, que la triennalité du domicile ne peut s'établir que par la quadriennalité au moins de l'inscription sur la cote. Nous disons au moins, car il pourra arriver tel cas où il faudra prouver six ans d'inscription. Supposons un citoyen qui en est à sa troisième année de résidence dans une commune; il ne peut se faire porter sur la liste de cette commune, puisqu'il lui faut prouver trois ans accomplis; et s'il veut, conformément à l'article 7, se faire inscrire sur la liste de la commune précédemment habitée, il devra justifier légalement de la triennalité de son domicile antérieur et des trois ans de sa résidence actuelle.

Au reste, la qualité de contribuable inscrit, une fois admise par le juge de paix, ne peut être contestée de nouveau devant la Cour de cassation. (G. T. du 12 novembre.) Par contre, le citoyen qui n'a justifié, ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, de son inscription à la cote, ne peut être admis à faire pour la première fois cette justification devant la Cour. (G. T. du 10 décembre.) Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une application des principes généraux de notre organisation judiciaire.

Nous publierons la suite de ce résumé de jurisprudence dans un prochain numéro.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Suite du Bulletin du 16 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION D'USUFRUIT. — DISPENSE DES RÉPARATIONS D'ENTRETIEN. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La disposition par laquelle un mari a donné, par son contrat de mariage, à sa future épouse, l'usufruit d'un domaine avec dispense de toutes réparations, même d'entretien, lesquelles resteront à la charge du nu-propiétaire, a pu être interprétée en ce sens que la femme usufruitière, ainsi dispensée des réparations que l'article 603, § 1^{er}, met à sa charge, n'avait pas le droit d'exiger qu'elles fussent faites par le nu-propiétaire, malgré ces expressions de l'acte: « les réparations (des réparations d'entretien) resteront à la charge du nu-propiétaire. » Il a pu être jugé que la pensée du donateur a été, en se servant de cette locution, de ne lui attribuer d'autres sens que celui qu'elle a dans l'article 603, § 2, qu'il a copié, c'est-à-dire indiquer les réparations dont l'usufruitier est affranchi, après l'avoir dispensé de celles que le § 1^{er} du même article l'oblige de faire, mais non de lui conférer le droit d'exiger celles-ci du nu-propiétaire. Une telle interprétation, qui est dans le domaine exclusif des juges du fond, peut sans doute constituer un mal jugé, mais elle ne blesse aucune règle de droit.

C'est ce que la chambre des requêtes a jugé par l'arrêt dont les termes sont ainsi conçus:

« Attendu que, pour rejeter la prétention des demandeurs, tendant à faire supporter les réparations d'entretien par les nus-propiétaires, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'interprétation de la donation et du testament faits au profit de la dame Duhouley; que cette interprétation est souveraine, et que, loin de contraindre aucun principe de droit, elle n'a fait que rendre hommage à ceux qui régissent la matière, puisqu'elle a pour résultat de dispenser des réparations d'entretien les nus-propiétaires qui en sont exemptés par la loi. »

Rejet du pourvoi des époux de Jort, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Ripault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 décembre.

FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Lorsque le tireur d'une lettre de change fait provision entre les mains du tiré, il dispose dès à présent, au profit du porteur éventuel, des valeurs qui seront aux mains du tiré à l'époque de l'échéance, et une telle disposition n'est valable et ne transfère la propriété de la provision au porteur éventuel qu'autant que le disposant, au moment où il l'a effectuée, a eu capacité pour le faire; la remise de marchandises destinées à servir de provision à une lettre de change est en réalité, de la part du tireur, un paiement anticipé de la lettre de change par lui consignée entre les mains du tiré et effectué en marchandises. En conséquence, fait une saine application de l'art. 446 du Code de commerce l'arrêt qui déclare nulles, relativement à la masse des créanciers, les remises faites par un commerçant, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, à l'effet de servir de provision à des lettres de change souscrites par lui à une époque antérieure.

Rejet après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, du pourvoi dirigé par les sieurs Trépage, Duvette et autres, contre un arrêt rendu, le 10 juin 1848, par la Cour d'appel d'Amiens, au profit du sieur Lefebvre; plaidants: MM. Ripault et Huet.

Présidence de M. Bérenger.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — MOYEN NOUVEAU. — BANQUE NON AUTORISÉE.

L'on n'a pu valablement, à l'appui d'un pourvoi en cassation, invoquer la prétendue violation de l'art. 42, § 2, du Code de commerce, en ce que les actes relatifs à la constitution d'une société n'auraient pas été publiés dans tous les arrondissements où la société avait des établissements de commerce, alors qu'il était déclaré en fait par l'arrêt attaqué que la société n'avait de siège et n'était établie que dans un seul lieu, et que les maisons de commerce que l'on prétendait dépendre de ladite société avaient une existence et une constitution distinctes.

Un moyen qui n'a été invoqué ni en première instance ni en appel ne peut être pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant qu'il est d'ordre public et qu'il aurait dû y être suppléé d'office. Spécialement, le moyen tiré de ce qu'une société aurait été formée pour créer des billets au porteur qui devaient être considérés comme nuls en droit, et de ce qu'en agissant ainsi on aurait établi une véritable banque sans autorisation et au mépris des dispositions des lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806 et 30 juin 1830, ne peut être, pour la première fois, invoqué devant la Cour de cassation; ces questions complexes n'étaient pas de nature à être suppléées d'office.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé par le sieur Durand contre un arrêt rendu, au profit de la société Moissonnier et C^{ie}, par la Cour d'appel de Besançon. Plaidants, M^{rs} Frignet et Huet.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 17 décembre.

LETTRÉS DE BENJAMIN CONSTANT A M^{me} RÉCAMIER. — PUBLICATION FAITE EN FEUILLETONS PAR LE JOURNAL LA PRESSE ET PAR M^{me} COLET (NÉE REVOIL). — OPPOSITION DES HÉRITIERS ET REPRESENTANTS DE BENJAMIN CONSTANT ET DE M^{me} RÉCAMIER.

Nous avons donné dans notre numéro du 11 décembre

les remarquables plaidoiries de cette affaire.

M^{me} Deroulède, avoué de M^{me} Colet, a, depuis la dernière audience, publié une Note dans laquelle il résume et réunit avec M^{me} Colet, comme lui donnant le droit de publier l'acte produit par Benjamin Constant, est bien du 17 juillet 1846, c'est à dire postérieur au testament de M^{me} Récamier, du 18 avril 1846, présenté comme contenant une prohibition contraire.

Sur ce point, M^{me} Deroulède expose qu'on ne peut suspecter M^{me} Colet d'avoir, après coup, apposé sur l'acte la date du 17 juillet 1846, immédiatement au dessous de la signature, sorte de fraude qui eût été bien maladroite, puisqu'il y avait place suffisante pour la mettre au dessus de cette signature. Il ajoute que M^{me} Clémence Robert avait été chargée par M^{me} Récamier de préparer un acte modificatif de celui rédigé par M^{me} Lenormant, et ayant pour objet d'ajourner à vingt ans après le décès de M^{me} Récamier la faculté accordée à M^{me} Colet de publier les lettres, et que M^{me} Robert ayant, dans la vue de cette modification, préparé l'acte qui est aujourd'hui représenté par M^{me} Colet, M^{me} Récamier le garda pendant quelques jours, puis le signa, sous les yeux de M^{me} Clémence Robert, qui elle-même plaça au dessous de cette signature la date du 17 juillet 1846. Trois lettres de M^{me} Clémence Robert, dont deux écrites au cours des débats de première instance, et la troisième depuis les plaidoiries devant la Cour, expliquent le fait en ce sens.

La Note rappelle encore d'autres preuves: ainsi, M^{me} Amelin a certifié avoir fait, au mois de mai 1846, la copie du manuscrit pour M^{me} Colet, par les ordres de M^{me} Récamier. L'arrangement attesté qu'au lit de mort de Châteaubriant, c'est-à-dire nécessairement après la date du 17 juillet 1846, M^{me} Récamier lui apprit la mission qu'elle avait confiée à M^{me} Colet.

On prétend que M^{me} Récamier n'était pas à Paris le 17 juillet 1846. Peu importerait, puisque l'acte n'indique pas qu'il ait été fait à Paris; mais, en fait, ce n'est pas parce que M^{me} Récamier avait un pied-à-terre à Passy, qu'elle n'aurait pas été à Paris le 17 juillet 1846, et, de plus, M^{me} Clémence Robert, qui avait toute la confiance de M^{me} Récamier, et qui en était digne, affirme que c'est à l'Abbaye-aux-Bois, et que, en ce jour, 17 juillet 1846, que l'acte a été signé.

Il est également sans intérêt de s'arrêter au manuscrit qu'aurait rédigé M^{me} Colet, et qu'aurait corrigé M^{me} Récamier; ce qui est certain, et ce qui suffit, c'est que M^{me} Amelin a fait, par les ordres de celle-ci, la copie du manuscrit remise par M^{me} Récamier elle-même à M^{me} Colet avec autorisation de publier.

M^{me} Lenormant a également publié une note signée d'elle, et dans laquelle elle s'attache à combattre celle de M^{me} Colet, et à reproduire les griefs présentés contre le jugement par les avocats des intimés.

M. Meynard de Franc a donné aujourd'hui ses conclusions.

Les éloquents plaidoiries que vous avez entendues, a dit ce magistrat, sont pour l'organe du ministère public un souvenir périlleux et un motif de plus pour vous demander votre bienveillante attention.

Les faits sont simples en eux-mêmes, et ces magnifiques développements de la défense tiennent surtout à de justes susceptibilités de famille, à l'orgueil offensé d'une femme qui estime au-dessus de son talent poétique le soin de son honneur. Tels sont les éléments extérieurs de la célébrité de ce procès. Pour nous, désintéressés que nous sommes de toutes considérations, nous nous efforcerons de mesurer avec circonspection les explications que nous devons à la Cour.

Le 30 juin 1849, la Presse annonça qu'elle allait publier les Lettres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier, que le journal tenait de M^{me} Colet.

M^{me} Lenormant, légataire universelle de M^{me} Récamier, fit aussitôt sommation à M. de Girardin et à M^{me} Colet de s'abstenir de cette publication. Ici nous rappelons quelques points de procédure qui ne sont pas indifférents pour la discussion, et qui, au milieu des émotions du débat, ont pu échapper facilement.

Le seul résultat de la sommation de M^{me} Lenormant fut d'activer la publication; immédiatement M^{me} Lenormant fit assigner M. de Girardin et M^{me} Colet. M^{me} Destourmelles, sœur de Benjamin Constant, intervint, en motivant cette intervention sur le désir de sauvegarder la considération de son frère. M^{me} Lenormant concluait à la défense de publier aucune lettre, et, en outre, à l'égard de M^{me} Colet, à la remise de la part de cette dernière de toute espèce de copie qu'elle aurait prise sur la copie à elle confiée, sinon aux dommages-intérêts résultant de son refus.

Après un jugement par défaut, profit joint, contre M^{me} Colet, M^{me} Lenormant a conclu à ce que, sans avoir égard à l'acte du 17 juillet 1846, la défense continue la publication fit prononcée par le Tribunal, avec injonction à M^{me} Colet de remettre dans les vingt-quatre heures la copie, qui, au besoin, pourrait être saisie dans les mains de celle-ci; enfin, subsidiairement, à ce qu'une enquête fut ordonnée pour établir qu'au 17 juillet 1846 M^{me} Récamier était dans l'impossibilité de lire et de signer. Les conclusions de M^{me} Destourmelles tendaient à la défense de publier soit en feuilletons, soit de toute autre manière, directe ou indirecte. En cet état, que résulte-t-il du jugement du 8 août? Ce jugement ne renferme-t-il que la défense de publier par la voie du feuilleton du journal? ou s'étend-il à la publication absolue par tous les moyens?

M. l'avocat-général induit des motifs et du dispositif du jugement l'intention de l'interdire que la publication dans le journal; il tire la même conséquence des conclusions prises à l'occasion de l'appel incident et de l'intervention des exécuteurs testamentaires, lesquelles tendent à combattre le jugement précisément à ce point de vue.

M. l'avocat-général, nonobstant l'article 1031 du Code civil, ne pense pas que les exécuteurs testamentaires, représentés au procès par la légataire universelle, soient recevables en leur intervention. « Mais, dit-il, cette intervention a produit son effet... vous avez entendu le défenseur des intervenants. »

Ce magistrat examine ensuite la question de nullité de l'acte du 17 juillet. « Une copie de collection de lettres, ajoute-t-il, est une propriété littéraire, propriété immatérielle, réglée par des principes spéciaux, qui peut appartenir à des interdits, à des mineurs, à des faillis, à des personnes mortes civilement, et que, sans risquer de blesser l'intérêt des arts et des lettres, on ne peut assimiler à d'autres propriétés. » Pour ce qui concerne les correspondances privées, qui revêtent toutes les formes, tous les caractères, le législateur a gardé un silence prudent, et nous voyons que les hommes éminents composant la commission réunie en 1826 ont été d'accord pour déclarer qu'il n'y avait pas de loi sur ce point, et qu'il ne fallait pas en faire.

Une lettre, en effet, qui n'est pas écrite dans un but littéraire, n'engendre pas une propriété; cette propriété ne pourrait se concevoir qu'autant qu'en l'écrivant on aurait conçu l'idée d'un profit à tirer plus tard de sa publication. Le sort des lettres qui n'ont pas ce caractère littéraire n'en doit pas moins être fixé. Ces lettres appartiennent moins à celui qui les écrit qu'à celui qui les reçoit et qu'elles détiennent, par une sorte de prise de possession et d'occupation consentie par la personne même qui les a écrites; non que celui qui les a reçues puisse les publier sans les ménagements commandés par la nature même de sa possession, mais dans notre opinion, conforme à celle de la commission de 1826, il peut arriver un moment où la publication, quels que soient les documents qu'elle produise, peut être utile et sans scandale, et où il convient de l'autoriser.

Lors donc que des lettres, réunies en corps, précédées d'une introduction, c'est-à-dire dans une forme autre que celle qu'elles avaient dans l'origine, ont subi par ces circonstances une sorte de transformation, et qu'elles peuvent aider aux progrès des sciences et des arts, à qui permettra-t-on de les publier? Sans contredit, d'abord à l'auteur des lettres, car c'est sa pensée intime, à condition toutefois de ne blesser ni l'intérêt public, ni l'intérêt privé, ni le respect dû notamment à la personne du destinataire; puis au destinataire lui-même, qui les a ainsi colligées et ordonnées, aux mêmes conditions. S'il se lève des difficultés au sujet de la publication, le juge en conclura; ce sont les propres expressions de M. Royer-Collard, membre de la commission que nous avons déjà citée: « La publication, dit-il, se produira dans des circonstances qu'on ne saurait arbitrairement classer d'avance; les Tribunaux pourront en connaître; mais après le décès de l'auteur, que décidera-t-on? »

« Il est insoutenable, disait la commission en 1826, que les héritiers prétendent leur consentement nécessaire. » En effet, l'auteur n'aura pas prévu la publication, et ses héritiers ne seront les arbitres! Il n'y a donc, l'auteur étant décédé, que le destinataire qui ait ce droit, parce qu'il est possesseur, à la charge seulement de ne pas abuser, et parce qu'il est s'applique

(2) Ceci se rattache à une question traitée plus loin.

la règle tracée par l'art. 2279 du Code civil : « en fait de meuble possession vaut titre. »

Le destinataire peut-il aussi transmettre cette propriété ? Oui, sans doute, comme tout possesseur, en tout ou en partie, par un acte de simple ou sous condition, en remettant les originaux ou des copies ; il faut seulement qu'il n'y ait pas eu d'équivoque sur sa volonté. Ainsi, la remise d'une simple copie n'emportera pas autorisation de publier ; une copie ne donne pas la propriété, mais un simple droit de possession ; on n'est propriétaire que de la copie ; on n'a pas droit de publier, à moins que le possesseur de l'original, en gardant cet original, n'autorise la publication sur cette copie comme instrument de cette publication. Telle est la doctrine professée par M. Vazeille. On comprend fort bien que celui qui a l'original y tienne comme à une marque de souvenir et d'intimité, comme à un autographe précieux ; et que cependant il remette pour la publication la copie, en retenant lui-même l'original.

Dans le procès actuel, on n'a rien dit du texte de la correspondance ; on a lu seulement l'opinion du frère de Benjamin Constant, qui affirme, et cela pourrait bien être, que la publication dont il s'agit sera sans utilité et sans intérêt. Toutefois M. Recamier, elle-même, a dit : « que les lettres de Benjamin Constant ne pouvaient qu'honorer le caractère de celui qui les a écrites et de celle qui les a reçues. » Nous avons lu ces lettres ; elles se rapportent à la dernière période de 1816 à 1830, (et on se rappelle que le décès de Benjamin Constant est du 8 décembre 1830) ; et, bien qu'elle ne soit pas datée, on voit par certaines énonciations, qu'elle est postérieure à 1817. Dans cette lettre, après avoir dit « qu'il était venu visiter M. Recamier avec M. Benjamin Constant », il ajoute :

« Je voudrais vous demander un petit éclaircissement.... Avant mon retour à Paris, je vous priai de retirer d'une grande malle des papiers dont quelques uns se rapportaient à une époque où j'étais bien malheureux, et que je ne voulais pas qu'on vît... Vous êtes la bonté de me les rendre... Il y avait aussi des lettres de notre ami M. de Staël... N'auriez-vous point encore ces lettres ? etc. »

Ainsi, placé dans une condition que nous n'avons point à apprécier, mais qu'on a fait connaître, Benjamin Constant, des lettres plus ou moins compromettantes pour lui ou pour d'autres, et de les mettre à l'abri de la publicité. Ces pièces étaient dans une malle ; et M. Recamier a recommandé de brûler sans les lire tous les papiers qui seraient, après son décès, trouvés dans une malle. Les manuscrits et correspondances qu'elle voulait conserver devaient être remis cachetés à M. Lenormant, pour que celle-ci en disposât suivant certaines recommandations et suivant la prudence ; dans ces correspondances étaient les lettres de MM. Chateaubriand, Balzac, qui vivaient encore, et qui les auraient reprises, si elle fut décédée avant eux ; leur prédécesseur a laissé, au contraire, ces pièces aux mains de M. Lenormant. Quant à Benjamin Constant, décédé depuis seize ans, à l'époque de 1846, elle lui avait rendu les papiers les plus essentiels, et n'avait gardé que quelques lettres (il n'y en a que 73 dans le manuscrit à publier) ; elle les avait choisies, classées, y avait ajouté une introduction et des notes intermédiaires pour les relier et les expliquer par les détails les plus intimes de sa vie.

Elle avait donc le dessin de la publier, et, de fait, un bon nombre de ces lettres a paru dans la Galerie des Contemporains et dans les Mémoires d'Outre-Tombe. Seulement, elle voulait éviter la publication de son vivant, voulait s'effacer à certain point, et se donner néanmoins plus de valeur, en conciliant l'excessive modestie au dehors avec le grand éclat de l'intérieur.

Tout le monde a coopéré à cette publication, mais surtout M. Colet, qui y a placé une introduction, une fin. Deux manuscrits ont été trouvés après le décès de M. Recamier : l'acte de donation de l'un d'eux à M. Colet, du 17 juillet 1846, est attaqué pour dol, fraude, abus de confiance, et parce que la signature de M. Recamier n'aurait pas été donnée dans des conditions rassurantes pour la justice. Sur tout cela nous avons entendu des insinuations réservées, prudentes, qui semblaient fuir l'examen. Quoi qu'il en soit, le dol, la fraude ne se présument pas, et on n'en fait pas la preuve. Un fait qu'il importe de signaler ici, c'est que M. Recamier avait stipulé que le manuscrit donné à M. Colet lui serait rendu, si celle-ci mourait avant elle ; or, M. Colet a eu la crainte de mourir à une certaine époque, et elle avait chargé à cette occasion M. Desbordes-Valmore de restituer ce manuscrit à M. Recamier. Ce fait est attesté par M. Desbordes-Valmore, femme essentiellement honorable et distinguée.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur quelques autres objections faites à l'acte incriminé, reconnaît qu'il est établi au contraire que M. Recamier, le 17 juillet 1846, a pu signer cet acte, et cela à Paris, à l'Abbaye-aux-Bois. Quant à la valeur de cet acte, c'est un don manuel complet par la tradition et la possession ; peu importe qu'on le considère comme entre-vifs ou à cause de mort, il n'est point assujéti aux formes substantielles des donations entre-vifs ou des testaments. La Cour de Paris a rendu, le 8 mai 1846, un arrêt qui considérait comme donation à cause de mort le don fait à M. de Lespardi des œuvres de Chénier, et défendait à cette dame d'en disposer ; mais ici il n'y a pas donation à cause de mort ; et, d'autre part, la doctrine de cet arrêt a été puissamment combattue par Merlin.

M. l'avocat-général démontre, en principe, que la relation du don manuel dans un acte même nul n'a point pour effet d'annuler ce don, et que l'acte nul contenant le don lui-même n'aurait pas plus cet effet. Il invoque à cet égard la jurisprudence, notamment un arrêt de la Cour de Bordeaux. « Y a-t-il mandat et révocation du mandat par la mort de celui qui l'a donné ? Non, car le mandat consisterait précisément dans une publication qui ne pourrait être faite qu'après cette mort. Y a-t-il en changement de volonté de la part de M. Recamier ? Quant à l'acte du 17 juillet, il est signé par elle ; il fait foi de sa date (art. 1322) entre les parties ou leurs ayants-cause, et, n'y eût-il pas de date à cet acte, on ne trouve dans le testament, où il pourrait alors présenter comme postérieur en date, nulle révocation, ni expresse, ni tacite, du don manuel. Cette révocation ne se trouve pas davantage dans aucun autre écrit émané de M. Recamier ou dicté par elle. A côté de ces faits, faut-il s'arrêter aux protestations des personnes, honorables certainement, qui adhèrent à la cause de M. Lenormant ? M. Briffaut, entre autres, a dit « que, pour soutenir le geste, M. Colet devrait produire un écrit bien positif de M. Recamier. » Eh bien, cet écrit, c'est l'acte du 17 juillet.

Nous ne parlons pas, dit en terminant M. l'avocat-général, des insinuations qui se sont produites dans ce débat, et dans lesquelles, si on a beaucoup dit, on a laissé entendre davantage ; nous nous sommes mis en garde contre cette partie de la discussion, contre des assertions qui, grâce au talent remarquable de parole qui a été déployé, produisent sur l'imagination une sorte de mirage contre lequel il convient de se défendre ; tout cela est trop extra-judiciaire. Il n'y a ici qu'un point de droit. Sans doute M. Colet, qui déjà a renoncé à son appel principal, peut trouver dans cette lutte un avertissement, quant à la publication projetée par elle, et qui est, du reste, exempte de toute spéculation ; mais enfin on ne peut imposer à son droit une limite que n'autorisent ni la loi ni les actes du procès.

Nous concluons à la confirmation pure et simple du jugement.

M. le premier président : La Cour verra les pièces ; l'arrêt sera prononcé vendredi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 17 décembre.

FABRIQUE D'UNE MÉDAILLE EN L'HONNEUR DES CONDAMNÉS DE JUIN 1849. — INFRACTION À L'ARRÊTÉ DU 5 GERMINAL AN XII. — DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — SIX PRÉVENUS.

Dans le courant de juin dernier, l'autorité administrative apprenant qu'une médaille avait été fabriquée ailleurs que dans l'Hôtel des Monnaies destiné à cet effet, et sans autorisation spéciale du gouvernement. Cette médaille représentait d'un côté un ouvrier armé

d'un fusil, la main droite étendue sur un emblème de la Constitution française et un drapeau de la République romaine, avec cette inscription au bas : Aux défenseurs de la Constitution, et portant au revers le nom d'un individu condamné par la Haute-Cour de justice pour participation à l'attentat du 13 juin 1849.

A la suite d'une longue instruction, une ordonnance de la chambre du conseil renvoyait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, six inculpés, savoir :

Les sieurs Joseph-Cyrille Dudout, éditeur de médailles ; Pierre-Edouard Vanier, commis-voyageur ; Adolphe-Pierre Erambert, professeur ; Théodore-Etienne Six, ouvrier tapissier ; Emile-Etienne Borel-Rogat, graveur en médailles, prévenus d'avoir, en 1850, fait frapper ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans l'Hôtel des Monnaies, et sans être munis d'une autorisation spéciale du Gouvernement, une médaille en l'honneur des condamnés du 13 juin 1849.

Et le sieur Charles-Désiré Desjardins-Lieux, d'avoir, à la même époque, frappé ladite médaille dans son atelier, également sans autorisation spéciale du Gouvernement.

Les sieurs Dudout et Vanier sont, en outre, prévenus de détention d'armes et de munitions de guerre, défaits prévus par les articles 1, 2, 3 de l'arrêté du 5 germinal an XII, par l'ordonnance du 15 janvier 1845 et par l'article 3 de la loi du 25 mai 1834.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus par M. le président, il est procédé à l'audition des témoins. Le premier appelé est M. Babaud, propriétaire, ancien avoué.

M. le président : Nous allons vous entendre le premier, Monsieur, parce que votre déposition, si nous en jugeons par celle que vous avez faite dans l'instruction, sera longue et jettera du jour sur les faits de la cause. N'avez-vous pas, en juin dernier, donné asile à deux des prévenus, les sieurs Dudout et Vanier ?

M. Babaud : Voici dans quelles circonstances je connaissais M. Dudout ; il avait été mon client ; j'avais été chargé pour lui d'un arbitrage. J'habitais Paris l'hiver ; mais dans l'été je résidais dans une petite maison de campagne, à Andilly, près Meulan. En juin dernier, M. Dudout vint à ma campagne ; il me dit qu'il était poursuivi à l'occasion d'une médaille, et qu'un mandat d'amener était lancé contre lui. Je le retins à déjeuner, mais comme je retournai à Paris ce jour-là même, il ne resta pas à Paris, et cette fois il ne me demanda pas asile. Trois semaines après, il est revenu accompagné de M. Vanier, que je ne connaissais pas. Ils se disaient trahis, poursuivis, toujours à l'occasion de cette médaille ; ils étaient malheureux, je les reçus, mais en leur disant : « Vous serez bien mal cachés ici ; de tous côtés on voit dans mon jardin ; je crains bien que vous soyez surpris. » Ils restèrent néanmoins quinze jours, après lesquels je les adressai à un de mes amis, M. Ozanne, qui habite une maison de campagne dans une direction tout opposée à la mienne, relativement à Paris. Ils y allèrent, mais revinrent bientôt chez moi, disant qu'ils n'étaient pas en sûreté dans la maison de M. Ozanne ; qu'on savait qu'ils y étaient, et qu'en continuant à y rester, ils auraient été infailliblement arrêtés.

M. le président : Mais avez-vous su quel était le motif précis qui les avait mis dans cette position ?

M. Babaud : Je vais dire ce que j'ai appris. Un jour, un M. Penot, de Versailles, vint chez moi et me dit que MM. Dudout et Vanier se cachaient pour éviter des réglemens pour affaires d'intérêts. « S'il en est ainsi, répondis-je, que ceux, qui ont des affaires à régler avec eux viennent chez moi, et je me charge de les mettre en rapport avec ces Messieurs. » Quelques jours après, trois Messieurs vinrent...

M. le président : Quels étaient-ils ?

M. Babaud : MM. Erambert, Six et Orange. Ils demandaient à parler seulement à M. Dudout. Je fis venir ce dernier, qui s'aboucha avec eux ; par discrétion, je me retirai à une porte de fusil et les laissai s'expliquer. Mais bientôt j'entendis les voix s'élever ; la discussion devenait orageuse ; j'allai à eux et je leur dis : « Pas de bruit, Messieurs ; si vous voulez me confier votre affaire, je me ferai juge de paix. » Ces Messieurs acceptèrent et se retirèrent.

M. le président : Vous ne nous dites pas la chose essentielle à dire, l'objet de la discussion. Ne s'agissait-il pas d'une remise de fonds faite à Dudout, et dont on lui demandait compte ?

M. Babaud : Oui, Monsieur l'objet.

M. le président : Avez-vous su l'objet de la remise de fonds ?

M. Babaud : Pas dans ce moment.

M. le président : Cependant, il y avait un fait qui devait vous mettre sur la voie, puisque, lorsque Dudout et Vanier étaient venus vous demander de les recevoir chez vous, ils vous avaient dit qu'ils étaient poursuivis à l'occasion d'une médaille ?

M. Babaud : Je savais bien que la discussion ne pouvait se rattacher qu'à cela, puisque M. Dudout est éditeur de médailles ; mais je ne savais pas encore si les réclamations qu'on faisait à M. Dudout s'appliquaient à la médaille politique ou à tout autre médaille du commerce de M. Dudout.

M. le président : Et vous persistiez à dire que, quand on est venu pour demander des explications, on ne les a demandées qu'à Dudout seul ?

M. Babaud : A Dudout seul ; ces messieurs n'ont pas demandé à parler à M. Vanier.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez dit que votre protection s'étendait sur des hommes politiques, mais non sur des mandataires infidèles. Cela s'appliquait à un propos d'Erambert qui aurait qualifié ainsi Dudout. Comment expliquez-vous cette qualification ?

M. Babaud : Cela ne s'appliquait pas à l'affaire d'argent. On n'avait dit que ces messieurs étaient poursuivis pour la médaille de juin ; cela m'étonnait, puisque David, qui est, en effet l'auteur, n'avait pas été poursuivi.

M. le président : Revenons à la question d'argent. Les trois visiteurs vous ont-ils dit que la remise de fonds, qui est, je crois, de 4,000 francs, s'appliquait à la médaille de juin dont on devait s'occuper ?

M. Babaud : Oui, Monsieur ; mais ils ne se plaignaient pas d'un abus de confiance ; ils disaient que c'était de l'argent prêt.

M. Eug. Avond, substitut : M. Dudout ne vous a-t-il pas dit que c'était lui qui avait frappé la médaille ?

M. Babaud : Oui ; et je lui ai dit : « Je ne comprends pas qu'on vous poursuive pour cela, puisqu'elle n'a pas eu de publicité. »

M. le substitut : Vous avez dit aussi, dans l'instruction, que des réclamations avaient été faites à Dudout pour des habits à lui fournis par l'association des tailleurs.

M. Babaud : Cela est vrai, et j'ai payé ces habits après en avoir reçu l'ordre de M. Dudout, pour qui j'avais de l'argent à toucher.

M. le président : Bien, voici un fait éclairci ; on réclame de l'argent à Dudout, vous en avez à lui, et vous payez. Eh bien, on ne comprend plus comment, ayant été une fois l'intermédiaire de Dudout dans une affaire d'argent, vous n'avez pas joué le même rôle pour les réclamations d'Erambert et autres.

trois ans, et M. Vanier depuis sept mois seulement.

M. le président : Il faut que vos relations avec eux aient été bien suivies, puisqu'elles ont amené le dépôt chez vous d'une caisse et d'un paquet incriminés dans la prévention.

M. Boudard : Ils sont venus un jour me demander de garder une boîte ; comme cela ne me gênait pas, j'ai consenti, et ils l'ont apportée tous deux.

M. le président : Je crois que M. Boudard se trompe. Le jour où la caisse a été remise chez elle par Dudout, je ne suis pas monté chez elle ; je suis resté dans le cabriolet où M. Dudout m'avait fait monter en me rencontrant dans sa course.

M. le président : Plus tard, vous vous êtes repentie d'avoir accepté le dépôt de cette caisse.

M. Boudard : Oui, Monsieur ; un mois après, un Monsieur me dit que ça me compromettrait. Je le dis à ces messieurs, qui me demandèrent deux jours pour venir la reprendre.

M. le président : Et ils ne sont pas venus ; savez-vous pourquoi ?

M. Boudard : Ils n'ont pas pu sans doute. Le soir du troisième jour un commissaire de police est venu la saisir.

M. le président : Savez-vous ce qu'elle contenait ?

M. Boudard : Non, Monsieur.

M. le président : Des munitions de guerre, un fusil et un sabre. Plus tard, il vous a été apporté aussi, de la part de Dudout, un paquet contenant des médailles ?

M. Boudard : C'est un commissionnaire qui a apporté le paquet ; je n'en savais pas ce qu'étaient des médailles.

M. le président : On a saisi aussi chez vous une recette pour faire de la poudre.

M. Boudard : Ce n'est pas M. Dudout qui l'avait laissée chez moi ; c'est un Monsieur...

M. le président : Un Monsieur ?

M. Boudard : Un M. Porte.

M. le président : Un jour que Dudout et Vanier étaient chez vous, il a été écrit trois lettres par eux. Savez-vous qui les a écrites ?

M. Boudard : Je ne sais, j'étais dans une chambre voisine ; l'un dictait, l'autre écrivait.

L'audition des témoins est terminée ; le Tribunal procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Dudout : Vous êtes éditeur de médailles ?

Dudout : Oui, Monsieur.

M. le président : De médailles démocratiques ?

Dudout : Oui, Monsieur.

M. le président : La prévention prétend que vous vous êtes mêlé aux agitations politiques de mai dernier, produites au moment de la dernière loi électorale ?

Dudout : C'est une erreur.

M. le président : Cependant, on a saisi de vos lettres écrites à Dijon, lettres où vous faites allusion aux événements politiques du moment, où vous annoncez qu'un mouvement se prépare à Paris, que cette ville donnera le signal ?

Dudout : J'étais en rapport d'affaires avec M. Huré, de Lyon, mais jamais je ne lui ai parlé ni écrit sur la politique.

M. le président : La lettre est de juin 1850 ; vous y parlez de Vanier comme se mêlant aux agitations.

Dudout : Je n'ai nulle connaissance de ce que vous me dites ; je ne connaissais pas M. Huré pour lui faire de telles confidences.

M. le président : Mais ce qui ferait supposer que vous vous mêlez aux agitations, c'est que vous avez cherché à faire disparaître la caisse et le paquet que vous aviez déposés chez M. Boudard.

Dudout : La médaille du 13 juin était contraire à la loi, je le savais ; j'en avais soixante exemplaires, je dus prendre mes précautions en cas de perquisition ; je mis ma correspondance et mes armes dans ma caisse.

M. le président : Comment étiez-vous devenu détenteur de ces cartouches, de ce fusil, de ce sabre ?

Dudout : Je tiens les cartouches et le fusil de l'affaire de février. Le moment passé, comme je n'avais que faire d'un fusil de munition, je le fis couper pour en faire un fusil de chasse ; j'avais si peu de mauvaises intentions en le gardant que j'ai fait mettre mes initiales dessus, comme aussi sur le sabre que j'ai acheté.

M. le président : Si Vanier est étranger à la détention de ces armes, comment est-il toujours avec vous pour les cachet ?

Dudout : Vanier était sans emploi ; nous sommes voisins, il avait du temps à perdre, nous nous voyons souvent. Le jour où je transportai ma caisse je l'ai rencontré, je l'ai prié de monter dans ma voiture, et il m'a accompagné.

M. le président : Arrivons à la médaille. Qui vous a donné l'idée de la publier ?

Dudout : Personne.

M. le président : L'idée ne paraît pas venir de vous.

Dudout : C'est moi qui ai toujours eu l'idée de toutes les médailles que j'ai publiées.

M. le président : Il y a une différence entre une médaille autorisée et une médaille non autorisée. Un marchand, un éditeur ne risque pas l'argent de son commerce en contrevenant à la loi.

Dudout : Je l'ai fait cependant.

M. le président : Ce qui ferait penser le contraire, c'est qu'en ayant fait la confidence à Vanier, celui-ci vous aurait engagé à ne pas faire cette médaille, et vous lui auriez répondu que vous étiez engagé, que vous aviez donné votre parole. Par qui cette médaille a-t-elle frappée ?

Dudout : Par M. Desjardins-Lieux.

M. le président : Qui vous a conduit chez lui ?

Dudout : Personne.

pouvait avoir ; mais il ne parut pas y avoir égard.

M. le président : Ne vous dit-il pas qu'il ne pouvait reculer, qu'il avait donné sa parole ?

Vanier : Non.

D. C'est cependant ce que vous avez dit dans l'instruction. — R. On aura mal rendu ma pensée.

D. Vous a-t-il dit de qui et à quel titre il tenait l'argent destiné à la fabrication de la médaille ? — R. Il m'a dit que c'était un prêt, mais il ne m'a pas dit qui le lui faisait.

D. N'avez-vous pas accompagné Dudout chez Borel Rogat pour faire graver la médaille ? — R. Je ne l'ai accompagné qu'une fois, et c'était pour la médaille d'Engène Sue.

D. L'avez-vous aussi accompagné chez Desjardins-Lieux, l'estampeur ? — R. Jamais ; je ne suis jamais allé chez M. Desjardins.

D. Il faut bien cependant que vous avez été mêlé à l'affaire de la médaille, puisqu'en allant demander un asile à M. Babaud vous lui avez dit que c'était pour cela que vous vous cachiez — R. Vanier : Je ne lui ai pas dit un mot de la médaille. Je lui ai dit qu'il y avait un mandat d'amener contre moi, pour un complot, pour des lettres. Aujourd'hui, le complot, il n'y en a plus ; les lettres, je les nie ; alors on me rattache à la médaille, mais je la repousse comme tout le reste.

Le prévenu Erambert, interrogé, déclare qu'il a remis à Dudout, en février, mars et avril, des fonds se montant environ à une somme de 4,000 francs, pour fabriquer une médaille, mais c'était un simple prêt.

M. le président : La prévention trouve un moyen de vous rattacher à la fabrication de la médaille par un propos qui vous serait échappé. En effet, dans votre entrevue avec Dudout chez M. Babaud, vous l'avez qualifié de mandataire infidèle.

Erambert : Je n'ai jamais dit que Dudout fut un mandataire infidèle, mais je lui avais prêté de l'argent ; il allait quitter la France ; il faisait vendre ses meubles ; je voulais rentrer dans mes fonds. Ma visite chez M. Babaud n'est d'ailleurs pas si inexplicable qu'on le suppose. Sa maison de campagne est à deux portées de fusil de la mienne, que j'habite pendant l'été quatre jours par semaine.

Le témoin ajoute qu'il ne connaît pas Desjardins.

Le prévenu Six : C'est moi qui ai mis Erambert, qui est mon frère...

Erambert : De lait.

Six : Oui, oui..., en relations, dis-je avec M. Dudout ; il lui a acheté plusieurs objets de curiosité. Je lui avais recommandé Dudout, comme un bon républicain, et comme nous autres, bons républicains, nous nous aimons tous, je n'étais pas fâché de lui être utile pour Erambert. Un jour, je lui dis : « Dudout est un bon, un pur démocrate, si tu pouvais un peu l'aider, tu nous ferais plaisir à tous. » Il se trouve que plus tard il lui a prêté de l'argent ; si j'en suis la cause, je ne m'en repens pas.

M. le président : Vous paraissez vous dégager complètement de toute participation à cette remise de fonds ; mais si vous y étiez complètement étranger, quel intérêt aviez-vous à accompagner Erambert à la maison de campagne de M. Babaud ?

Six : Erambert est mon frère de lait. On vendait les meubles de Dudout, il se sauvait ; moi qui avais été la cause du prêt, je ne pouvais pas laisser Erambert agir tout seul.

M. le président : On pourrait penser qu'il s'agissait d'une affaire collective, que vous étiez mêlé à la fabrication de la médaille ; on ne va pas à trois réclamer une dette qui ne regarde qu'un seul.

Six : Mais ce que vous ne savez pas, c'est que ce pays est le mien, que j'y ai des parents, des amis. Un samedi, Erambert me dit : J'y vais pour réclamer mon argent à Dudout ; eh ! j'y vais aussi, je dis nous partons ; je vois Dudout, je cause avec lui, nous ne parlons pas plus de la médaille que de la lune ; mais c'est égal, on m'accuse de l'avoir fabriquée ; alors qu'on me le prouve, c'est ce que je demande.

Les prévenus Borel-Rogat et Desjardins-Lieux donnent des explications sur le travail auquel chacun d'eux s'est livré. Le premier déclare n'avoir fait que le coin que le second a estampé en-dessus ; quant à la plaque de dessous, ce n'est pas lui qui l'a estampée. Ils soutiennent que ce qu'ils ont fait n'est qu'un médaillon et non une médaille. Une médaille se place sous le balancier et n'en sort que frappée des deux côtés, la face et le revers. Ce qu'ils ont fait n'est pas cela ; c'est un simple médaillon.

M. Jacob, l'un des défenseurs : A l'appui de cette prétention, nous posons des conclusions tendantes à ce que la question qu'elle soulève soit l'objet d'une expertise soumise à un employé supérieur du cabinet des médailles.

M. le substitut : Nous nous joignons à la demande du défenseur ; mais nous pensons que, pour éviter les longueurs d'une expertise, il suffirait d'entendre comme témoin un fonctionnaire de la Monnaie.

M. le président : C'est aussi l'opinion du Tribunal ; la cause est remise à demain pour cet objet et pour entendre le ministère public et la défense.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

On lit dans la Patrie :

« Il s'est passé aujourd'hui un fait très important, qui peut devenir le prélude de l'une des plus utiles améliorations dont nous poursuivons la réalisation, en contribuant pour une large part à donner la vie à bon marché. Dans la journée, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville avec le président du conseil municipal de la ville de Paris et différents chefs de division. « La question, si grave et si délicate, du monopole de la vente de la viande, consacré par les privilèges de la boucherie de Paris, a été longuement examinée dans cette réunion. Pas une voix ne s'est élevée pour le maintien de ce monopole dont l'abolition a été pour ainsi dire arrêtée, et que l'on peut considérer, dès aujourd'hui, comme détruit en principe. Ce sera un grand pas de fait vers le système de la vie à bon marché, auquel nous devons encore consacrer plusieurs articles importants. »

— Le sieur Antoine Roux, marchand des quatre-saisons, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre.

Le procès-verbal de perquisition faite à son domicile a fait découvrir, outre des écrits et chansons révolutionnaires, un sac contenant des munitions de guerre, et un fusil et sa baïonnette. Cet individu, arrêté en 1832 pour insurrection, a fait partie en 1848 du corps des Montagnards, qu'il a quitté pour entrer dans l'administration des fontaines publiques. Bientôt, destitué de cette dernière fonction, il a fait partie d'une association fraternelle égalitaire de cuisiniers. Il a été signalé par les agents comme proférant sans cesse des menaces contre le Gouvernement. Il a été condamné à deux mois de prison et 16 francs d'amende.

— L'instruction criminelle à laquelle avait donné lieu la découverte faite au mois d'avril dernier d'une association de faussaires, tous Auvergnats d'origine, qui fabriquaient sur une grande échelle et émettaient sur tous les points de Paris à la fois de faux billets de 1,000 fr. de la Banque de France, se trouvait terminée dès la fin du mois dernier par les soins de M. Legonidec. La chambre des mises en accusation avait, par suite, rendu son ordonnance de renvoi devant les assises de la Seine, pour la dixième quinzaine de janvier, contre les nommés Chastang, Verdier et quinze autres ; les deux premiers comme auteurs principaux, les autres comme complices de fabrication et émission de faux billets de banque.

Comme première conséquence de cette mise au rôle, les dix-sept accusés avaient été extraits de la prison de Mazas où ils étaient détenus, pour être transférés à la Conciergerie, afin d'y être interrogés par le président des assises, et de comparaître au jour indiqué au rôle devant le jury.

Un nouvel incident, qui s'est produit la veille de l'ouverture de la session des assises, ayant paru au président des

assises et à M. le juge d'instruction Legonidec de nature à nécessiter un supplément d'instruction, l'affaire a été rayée du rôle, et ce matin, les dix-sept accusés ont dû évacuer la Conciergerie pour être réintégrés à la prison Mazas.

Il paraît que, par suite de la direction nouvelle que vont donner au supplément d'instruction la découverte de faits spéciaux, les aveux et les révélations du principal accusé, on remonterait à la source de la falsification des faux bons du Trésor, qui produisit une si vive impression dans le monde financier, il y a deux ans; faux bons dont, pour sa part, cet accusé avouerait avoir fabriqué et encaissé pour plus de 100,000 francs au préjudice du fisc et de ses agents.

Un des vols les plus fréquents qui se commettent à Paris est celui que les malfaiteurs, dans leur argot expressif, désignent sous le nom de vol à l'aventure. D'ordinaire c'est par des récidivistes qu'il est commis; voici en quoi il consiste: Deux anciens compagnons de prison ou du bagne parcourent une rue quelconque, en observant quelles sont les maisons qui y paraissent le moins bien gardées. Leur choix fait, ils entrent séparément, et à peu d'intervalle l'un de l'autre, dans une maison, passent devant la loge du concierge sans rien dire et gravissent trois ou quatre étages, sans se parler, sans avoir l'air de se connaître. Arrivés sur un palier où se trouvent plusieurs portes, ils écoutent pour reconnaître si quelqu'un des logements se trouve pour le moment veuf de ses locataires. Ce cas échéant, l'un d'eux se poste aux aguets sur l'escalier, tandis que l'autre heurte ou sonne à la porte. Si l'on vient ouvrir, il demande M. Durand, M. Benoit ou tout autre nom analogue; puis il s'exécute de s'être trompé et va tenter fortune ailleurs. Si l'on ne répond pas, il ouvre la serrure avec de fausses clés, ou la fait sauter par une pesée; puis, aidé de son complice, il fait main-basse sur tout ce qu'il lui est possible d'emporter.

Parfois, le voleur à l'aventure est surpris par le retour du locataire; alors il tente de s'échapper; mais, s'il ne peut y parvenir, grand est le danger que court celui ou celle qui sont venus l'interrompre dans la perpétration de son vol. C'est ainsi qu'une femme de chambre fut tuée à coups de tourne-vis rue des Petites-Ecuries par le forçat libéré Jardin, qui expia ce crime sur l'échafaud; c'est ainsi que la dame Renault, marchande de literie à la rotonde du Temple, fut assassinée par Lesage et Soufflard, dont l'un se pendit plus tard au dépôt des condamnés, et dont l'autre s'empoisonna sur les banes mêmes de la Cour d'assises, ainsi qu'on le rappelait récemment à Angoulême dans l'affaire du curé Gohland.

On ne saurait donc, pour prévenir de tels malheurs, recommander trop de vigilance aux concierges, trop de précaution aux locataires. Plusieurs vols de cette nature,

commis depuis quelques jours, un notamment, avant-hier dimanche, rue Hauteville, 98, dans un logement du cinquième étage, démontrent surabondamment l'opportunité des observations que nous présentons ici. La police, il est vrai, se montre plus que jamais vigilante pour réprimer les vols à l'aventure, dans les seules journées d'hier et d'avant-hier elle a arrêté en état de flagrant délit les individus dont les noms suivent: C..., ouvrier chénoise; V..., cloutier; D..., ouvrier bijoutier; M... et L..., dessinateurs. Mais il n'en faut pas moins que les citoyens lui viennent en aide et prennent, pour la sûreté de leur domicile, les précautions qu'indique la plus simple prudence, et que l'on néglige trop souvent.

Voici de nouveaux détails sur le grave accident arrivé à la station du chemin de fer, à Auvers, et dont nous avons parlé hier, d'après un journal du soir.

Un wagon vide avait été placé sur la voie de réserve, dans la gare, près la station des voyageurs. Le vent, qui soufflait avec une extrême violence pendant la soirée du 15, poussa, paraît-il, ce wagon sur la voie directe. Vers huit heures un quart du soir, arriva, à toute vitesse, le train de la malle-poste, l'Express, venant de Paris et allant à Calais. Le tampon de la locomotive atteignit ce wagon vide, l'entraîna et le broya contre la voûte d'un viaduc situé à cent mètres de la station d'Auvers. Le choc fut si violent, que quatre wagons placés à la suite de la locomotive furent complètement brisés. Ce fut alors un désordre des plus grands; la voie fut en un instant encombrée de débris des wagons et des dépêches de la malle, et de tous les objets qu'elle contenait, et au milieu de tout cela, les voyageurs effrayés, criant et cherchant à fuir.

Trois d'entre eux ont été blessés et transportés dans le café de la station, où ils ont reçu les soins de deux médecins qui faisaient partie du convoi. Heureusement l'état de ces voyageurs est sans gravité: l'un d'eux est courrier de la malle; l'autre est un avocat, et le troisième est un employé de la douane de Paris. Ils ont été aujourd'hui, par les soins de l'autorité, transportés à l'hospice de Pontoise.

On n'estime pas à moins de 50,000 francs le dommage occasionné par cet événement.

Un malheureux événement vient de mettre en émoi les habitants de la maison située Grande-Rue, 82, à La Chapelle.

Ce matin leur attention fut attirée par une forte odeur de brûlé, et paraissant provenir de la chambre habitée par le sieur L... Le commissaire de police fut aussitôt prévenu, la porte fut ouverte, et ce magistrat pénétrant dans le logement, trouva sur le lit deux cadavres se tenant étroitement embrassés. C'était L... et une jeune fille de 19 ans, Henriette D... Un réchaud contenant encore quelques

restes de charbon était dans le milieu du lit. Sur une table, le magistrat trouva les deux portraits de ces infortunés et différentes lettres adressées à leur parents, et dans lesquelles il donna, comme motif de leur suicide, l'opposition que la famille de l'un d'eux apportait à leur mariage.

Ce matin, un rassemblement assez considérable stationnait rue des Petits-Champs, devant une maison dans laquelle venait, disait-on, de s'accomplir un crime. On voyait en effet dans la cour plusieurs personnes occupées à donner des soins à une femme S..., locataire du premier étage et qui venait de tomber sur le sol de la cour, précipitée par la fenêtre de son logement. Ce qui sembla tout d'abord très singulier, c'est que cette dame, dont l'état paraissait grave et qui ne pouvait parler, portait à la poitrine une plaie large, assez profonde et de laquelle s'échappait une grande quantité de sang. De plus, on remarqua que la dame S... avait autour du cou une corde fortement serrée par un noeud coulant.

Le commissaire de police de la section, M. Vassal, fut aussitôt prévenu et commença immédiatement une enquête. Malgré les soins qui lui ont été prodigués, M^{me} S... a été transportée dans un hospice sans avoir pu être interrogée, à cause de son extrême faiblesse. Les constatations qui ont été faites par le commissaire font jusqu'à présent présumer qu'il n'y a pas eu de crime, et que M^{me} S..., agissant sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale, a trois fois tenté à ses jours: par strangulation, en se frappant à la poitrine avec un instrument tranchant, et enfin en se précipitant par sa fenêtre.

On continue l'information.

On a appris par les dernières nouvelles de la Californie que Quinisset, l'assassin gracié du duc d'Almale, qui habitait Stockton, où il faisait un petit commerce de vin, y était mort de la dysenterie vers la fin du mois de juillet dernier.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 16 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'année 1851, savoir: M. Bellat, syndic; MM. Laurent, Moreau, Rodrigues, Hubert, Delaville et David, adjoints au syndic.

Par décret du président de la République, en date du 7 décembre courant, M. Duval Destains a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Victor Michel, décédé.

M. BERTIN (Albert), marchand de bois, propriétaire fondateur du chantier de Londres, place de l'Europe, a l'honneur de prévenir le public de ne pas confondre sa maison avec celle de M. BERTIN (Albert-Eugène), marchand de

bois, rue Rochecouart, 42 et 44. — Nota. Ces deux maisons sont entièrement distinctes et séparées.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1850. AU COMPTANT. FONDS ÉTRANGERS. 3 0/0 j. 23 janv. 57 20 5 0/0 belg 1840..... 99 — 4 1/2 0/0 j. 22 mars. — — 4842..... 99 — 4 0/0 j. 22 mars..... 73 50 — 4 1/2..... — — Act.... de la Banque. 2325 — — Banque (1833)..... — — VALEURS DIVERSES. Rente de la Ville..... — — Emp. du départem..... — — Obl. de la Ville..... 4380 — — ditto 1849 (octobre)..... 98 50 — ditto de Marseille. 1075 — — dette pass..... — — Caisse hypothécaire..... — — Zinc Vieille-Montag..... 3 0/0 1844..... 39 1/2 — dette intérieure..... 34 3/8 — Quatre Canaux..... 1122 50 — Lots d'Autriche..... — — Canal de Bourgogne..... — — Métalliques 5 0/0..... — — H. de la G. Combe..... — — Tissus de lin Maberl. 510 — — 2 1/2 hollandais..... 59 1/2 — Monc.-sur-Sambre..... — — Portugal 5 0/0..... — — A TERME. Préc. Plus Plus Dern. clôt. haut. bas. cours. Trois 0/0..... 57 50 57 40 57 20 57 30 Cinq 0/0..... 95 40 95 15 94 80 95 15 Cinq 0/0 belge..... — — — — — — Naples..... — — — — — — Emprunt du Piémont (1845)..... 84 05 84 40 84 — 84 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. St-Germain..... 403 — 402 50 Orléans à Vierz. 102 50 100 — Versailles, r. d. 162 50 163 — Moul. à Amiens. 205 — — r. g. 150 — 167 50 Orléans à Paris. 387 50 388 75 Paris à Orléans. 835 — 835 — Chemin du N. 472 50 472 50 Paris à Rouen. 635 — 632 50 Paris à Chart. 352 50 352 50 Rouen à Havre 253 75 252 50 Tours à Nantes. 243 75 — — Mars. à Avign. 196 25 — — Mont. à Troyes. — — 90 — Strasbg. à Bâle. 133 75 132 50 Dieppe à Fec... 175 — 175 —

C'est un plaisir réel, c'est une récréation vraiment attrayante qu'un visite aux beaux salons d'Alphonse Giroux. Ils sont cette année d'une fraîcheur et d'un éclat qui surpassent toutes les précédentes. Les nouveautés les plus gracieuses en tout genre dont cette maison est créatrice y sont réunies et offrent un intérêt tout particulier. Mais il faut se presser pour profiter de ces avantages et pour des primes de toutes les merveilles que l'industrie de luxe s'est plu à rassembler dans ces brillants magasins.

Les personnes qui désirent s'occuper de la vente des billets de la loterie des Lingots d'Or sont priées de s'adresser à l'Administration, rue Masséna, 6, à Paris. Les remises sur ces billets sont en raison du nombre que l'on place.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORLÈANS.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M^e PISIER, avoué à Beauvais (Oise). Vente sur saisie immobilière. 1^o D'une jolie MAISON de maître, de construction récente, bâtiments, cour, jardins, circonstances et dépendances, sis à Drottecourt, commune de Scriffontaine, canton du Condray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à peu de distance de la route de Paris à Dieppe. Sur la mise à prix de 10,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, bâtiments, cour, circonstances et dépendances, dite Maison de la Ferme, sis audit Drottecourt. Sur la mise à prix de 5,000 fr. 3^o De 63 PIÈCES DE TERRE labourable, bois taillis et prés, sises sur le territoire de la même commune. Sur la mise à prix de 24,445 fr. 4^o D'une grande et belle MAISON construite en briques et pierres, composée de divers bâtiments, cour, jardin, herbage et terre labourable, sis en la commune de Thibivillers, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise). Sur la mise à prix de 3,000 fr. 5^o De 20 PIÈCES DE TERRE en nature de terres labourables et bois taillis, sises sur le territoire de ladite commune de Thibivillers.

Sur la mise à prix de 2,305 fr. 6^o Et enfin d'une autre PIÈCE DE TERRE en nature de pépinière, sise au terroir d'Eragry, canton dudit Chaumont. Sur la mise à prix de 25 fr. Ces biens appartenant à M. Elie Vinot, propriétaire à Drottecourt. Les biens compris dans la même exploitation pourront être réunis, si le poursuivant le juge convenable. Au reste, le poursuivant s'est réservé la faculté de faire tout autre allotissement qui pourrait le mieux convenir aux amateurs, et qui, par cela même, serait plus utile à la vente. La propriété de tous ces immeubles se trouve établie dans l'obligation en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée. S'adresser pour tous renseignements: A M^e PISIER, avoué à Beauvais. (3921)

Sur la mise à prix de 25 fr. Ces biens appartenant à M. Elie Vinot, propriétaire à Drottecourt. Les biens compris dans la même exploitation pourront être réunis, si le poursuivant le juge convenable. Au reste, le poursuivant s'est réservé la faculté de faire tout autre allotissement qui pourrait le mieux convenir aux amateurs, et qui, par cela même, serait plus utile à la vente. La propriété de tous ces immeubles se trouve établie dans l'obligation en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée. S'adresser pour tous renseignements: A M^e PISIER, avoué à Beauvais. (3921)

Sur la mise à prix de 25 fr. Ces biens appartenant à M. Elie Vinot, propriétaire à Drottecourt. Les biens compris dans la même exploitation pourront être réunis, si le poursuivant le juge convenable. Au reste, le poursuivant s'est réservé la faculté de faire tout autre allotissement qui pourrait le mieux convenir aux amateurs, et qui, par cela même, serait plus utile à la vente. La propriété de tous ces immeubles se trouve établie dans l'obligation en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée. S'adresser pour tous renseignements: A M^e PISIER, avoué à Beauvais. (3921)

TERRAIN ET MAISON avec TERRAIN. Vente sur licitation, en l'audience des criées de Paris, le 4 janvier 1851, en six lots, 1^o D'un GRAND TERRAIN, à Paris, place Lafayette, à l'angle des rues Lafayette et des Petits-Hôtels, formant les cinq premiers lots; 2^o Et d'une MAISON avec TERRAIN, rue des Petits-Hôtels, 27, formant le sixième lot. Mises à prix. Premier lot: 30,000 fr. Deuxième lot: 40,000 fr. Troisième lot: 45,000 fr. Quatrième lot: 35,000 fr.

Cinquième lot: 25,000 fr. Sixième lot: 20,000 fr. Total: 135,000 fr. S'adresser: 4^o A M^e COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête, demeurant à Paris, rue Gail-lon, 25; 2^o A M^e Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, 9.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 31 décembre 1850, à midi, en un lot, D'une MAISON DE CAMPAGNE avec beau jardin dessiné à l'anglaise et un beau potager, située à Montmorency, rue de la Fontaine-Réne, 13. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements: A Pontoise, à M^e LOINTIER, avoué poursuivant. (3877)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRE. MAISON au HOTEL D'ANGLETERRE. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, à la requête de M. le préfet de la Seine, le mardi 24 décembre 1850, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME. D'une MAISON connue sous le nom d'HOTEL D'ANGLETERRE, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 245, avec passage de porte cochère sous la maison portant le n^o 247 sur la même rue, et avec façade sur la rue de Rivoli prolongée. La superficie totale est d'environ 357 mètres 88 centimètres. Mise à prix: 107,864 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour connaître les conditions de cette adjudication, à M. RENAUD, architecte, rue Taitbout, 44, et à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du plan et du cahier des charges. (3938) * CHATEAU et DOMAINE DE RAVETON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e POTIER, l'un d'eux, le 14 janvier 1851, à midi. Des CHATEAU et DOMAINE DE RAVETON, bâtiments de ferme et d'exploitation et dépendances, plus de 108 hectares de terres en labour, prés, pâtures et herbage, 10 hectares environ de bois et lapinières; le tout sis communes de Saint-Nicolas, Soummain et autres, sur la route de l'Aigle à Orbec, arrondissement d'Argentan, Mortagne et Evreux (Orne et Eure). Produit: 6,700 fr. Mise à prix: 135,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère.

Et sur les lieux, au garde. (3888) * S'adresser: Audit M^e POTIER, rue Richelieu, 45 A l'Aigle, à M^e Desmousseaux, notaire; Et sur les lieux, au garde. (3888) *

DROIT D'EXPLOITATION d'une carrière à plat. Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Vente en l'étude et par le ministère de M^e DUPONT, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, le 27 décembre 1850, heure de midi. DU DROIT A L'EXPLOITATION d'une CARRIÈRE A PLATRÉ située à Ville-Paris, au lieu dit de Montz-Aigle, canton de Claye (Seine-et-Marne), avec le mobilier industriel en dépendant. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e BOINOD, avoué poursuivant; 2^o A M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3^o A M^e Moullefarine, avoué, rue Montmartre, 164; 4^o A M^e Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, dépositaire de l'enquête. (3921)

LES PASTILLES de S^e CARBONATE de FER de FERR. pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse, 2 fr. — HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1/2 kil., 3 fr. (4643)

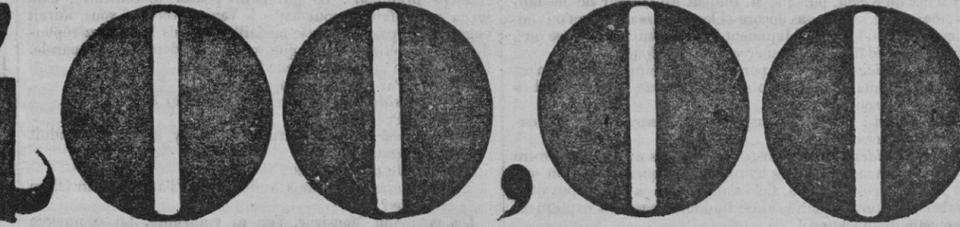
Prix du Billet: UN fr. Chaque billet concourt aux tirages du lot de quatre cents mille francs et de 23 lots de 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., etc., etc.

Fr. POUR UN Fr. La valeur des lots sera déduite en Lingots d'or au cours du jour du tirage; aucune réduction n'est à craindre sur l'estimation. (4803)

LOTTERIE DES LINGOTS D'OR.

GAGNEZ

AUTORISÉE par le gouvernement (TIRAGE SOUS SA SURVEILLANCE.)



Lots de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un Lots de 1,000 à 50,000 fr.

Billets, en vente chez tous les DÉBITANS de TABACS, ÉPICIERS, BOULANGERS, BUREAUX D'OMNIBUS, et dans les DÉPARTEMENTS dans tous les bureaux des Messageries nationales et Messageries générales. (4803)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Henry Yver, notaire à Paris, le sept décembre mil huit cent cinquante, M^{me} Joséphine-Georgette BORDAZ, épouse de M. Edmé-Joseph BACHELIER, demeurant ensemble à Paris, rue du Rocher, 52; A formé une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des actionnaires, ayant pour objet l'administration d'une institution de demoiselles, dite Institution des mères de Famille. Le siège de la société est à Paris, rue du Rocher, 52; La raison sociale est J. BACHELIER et C^e; M^{me} Bachelier est directrice-gérante, elle a la signature sociale; La durée de la société est de dix-huit ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante. Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs, répartis en mille cinq cents actions. Pour extrait: Signé: YVER. (2675)

torzo octobre mil huit cent quarante-sept, folio 83, verso, case 9, par de Leslang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, a été attendu son départ de Paris pour le Brésil, remplacé par M. Charles-Henri BAILLEUL, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18, lequel terminera les opérations de liquidation, convenablement avec M. Pierre-Camille-François DOLIVIER, précédemment nommé en ladite assemblée du onze octobre mil huit cent quarante-sept, demeurant actuellement à Paris, cour des Fontaines, 5, ou existe le siège de la liquidation de la banque d'amortissement. Signé: BAILLEUL, DOLIVIER. (2662)

Suivant acte passé devant M^e Valée et son collègue, notaires à Paris, le sept décembre mil huit cent cinquante, enregistré; M. Pierre-François-Amédée DESMIRAIL, ancien procureur-général, ancien délégué des colonies, chef de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; A dit que, sur la demande de plusieurs actions privées, fait quadruple à Paris, le vingt-quatre octobre, enregistré, il appelle que la signature sociale appartient à tous les associés indistinctement, mais à la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: GUYMONT, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires. (2676)

également négociant, demeurant même rue et même numéro; Ledit acte portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante, folio 47, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Baleslang; Il appert: Que ledit sieur Robillard a été nommé liquidateur de la société commerciale existant entre les sus-nommés, laquelle doit prendre fin le premier janvier mil huit cent cinquante-un, aux termes de l'acte constitutif de ladite société, en date du cinq septembre mil huit cent trente-huit, enregistré et publié. La liquidation commencera le premier janvier prochain. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte, et d'un extrait d'icelui, pour en faire la publication. Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante. (2676) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 DÉCEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HEBERT (Victor-Edouard), chapelier, rue St-André-des-Arts, 3; nommé M. Conté-Besfon-

ce mois, de neuf à cinq heures, chez M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par ledit sieur Legau, pour y toucher un deuxième dividende de 10 p. 100. RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HUARD (Alexandre-Félix), épicer, rue de Bussy, 12, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 35 c. p. 100, unique répartition (N^o 9252 du gr.). ASSEMBLÉES DU 18 DÉCEMBRE 1850. NEUF HEURES: Letille, anc. ent. de vidange, synd. — Lesourd, md de vins, vérif. — Achard, md de laine, id. — Dame Piettre, anc. limonnière, céd. — Grandvill, anc. md de dentelles, id. — Association fraternelle des cuisiniers, id. — Naudin, limonadier, conc. — Remy et C^e, peigneur de laines, id. — Jouranne, md de cornes blanches, à Paris, quai d'Austerlitz, 9, et ses créanciers, dit que la cessation de paiements de Dumaine ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées. Conditions sommaires. Remise au sieur Dumaine des intérêts et frais non admis et de 70 p. 100 sur le capital. Les 30 p. 100 non remis payables dans le délai de six ans, du 3 septembre 1850, en six paiements égaux de 5 p. 100 chacun. M^{me} Dumaine caution solidaire du paiement des quatre premiers dividendes, montant à 20 p. 100 (N^o 556 du gr.). AVIS DE RÉPARTITION. Les créanciers du sieur LEGUÉ (Auguste), anc. épicer, à Batignolles, avenue de Clichy, 68, dont les titres ont été vérifiés et admis, sont invités à se présenter le 20 au 50 de

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 4^e arrondissement, BRETON.